



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

**Liberté  
Égalité  
Fraternité**

**dossier n° PC 016 034 21 C0003**

date de dépôt : 25 mai 2021

demandeur : CPENR DE BAZAC, représentée par  
Monsieur BESSIERE Patrick

pour : Implantation d'une centrale solaire au sol  
adresse terrain : à Bazac (16210)

**ARRÊTÉ  
accordant un permis de construire  
au nom de l'État**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la demande de permis de construire présentée le 25 mai 2021 par CPENR DE BAZAC, représentée par BESSIERE Patrick demeurant 2 rue du Libre Echange, Toulouse (31500);

**Vu** l'objet de la demande :

- pour l'implantation d'une centrale solaire au sol ;
- sur un terrain situé à Bazac (16210) ;
- pour une surface de plancher créée de 18 m<sup>2</sup> ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles :

- L 424-4 relatif aux décisions ;
- L 425-11 relatif aux opérations soumises à un régime d'autorisation prévu par une autre législation ;
- R 422-1 à R 422-2b) relatifs à la compétence en matière de décision ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles :

- L 122-1 à L 122-15 et R 122-1 à R 122-27 relatifs à l'évaluation environnementale ;
- R 123-2 à R 123-27 relatifs à la procédure et déroulement de l'enquête publique ;

**Vu** l'étude d'impact ;

**Vu** l'étude préalable agricole de septembre 2022 ;

**Vu** l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine (MRAe) du 19 septembre 2022, annexé au présent arrêté ;

**Vu** le mémoire en réponse à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine, annexée au présent arrêté ;

**Vu** le mémoire en réponse à l'avis de la DDT Charente du 17 août 2021 ;

**Vu** la note d'analyse du caractère agrivoltaïque d'août 2023 ;

**Vu** l'enquête publique, réalisée au titre des codes de l'environnement et de l'urbanisme qui s'est déroulée du 29 septembre 2023 au 03 novembre 2023 ;

**Vu** le rapport, les conclusions et l'avis défavorable du commissaire enquêteur, déposés à la préfecture de la Charente le 04 décembre 2023, annexés au présent arrêté ;

**Vu** l'affichage en mairie du 25 mai 2021 ;

**Vu** l'avis tacite de l'Agence Régionale de Santé ;

**Vu** l'avis de ENEDIS du 16 juin 2021 ;

**Vu** l'avis favorable avec prescriptions du service départemental d'incendie et de secours de la Charente (SDIS) du 20 août 2021, annexé au présent arrêté ;

**Vu** l'arrêté de décision n° 75-2021-0871 de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), service régional de l'archéologie, du 05 juillet 2021, annexé au présent arrêté ;

**Vu** les avis avec prescriptions du conseil départemental de la Charente, du 29 juin 2021 et du 18 août 2023, annexés au présent arrêté ;

**Vu** l'avis défavorable de la chambre d'agriculture de la Charente du 09 juillet 2021 ;

**Vu** l'avis du maire, concernant la défense incendie, du 07 septembre 2021, annexé au présent arrêté ;

**Vu** l'avis favorable du maire de Bazac du 25 mai 2021 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal du 08 août 2023 ;

**Vu** l'avis favorable avec prescriptions du directeur départemental des territoires du 18 janvier 2024, annexé au présent arrêté ;

**Vu** l'avis favorable avec prescriptions de Madame la préfète de la Charente sur l'étude préalable agricole (EPA), du 15 décembre 2022, annexé au présent arrêté ;

**Considérant** qu'un suivi de l'activité d'élevage ovin sera effectué par la chambre d'agriculture ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à ne recourir ni à des produits phytosanitaires, ni à des produits de nettoyage des panneaux, ce qui constitue une mesure évitant un risque d'impact sur la qualité des eaux et des milieux naturels ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à entretenir le site par une fauche manuelle ou mécanique, de préférence de mi-septembre à mars, après la période de reproduction de l'avifaune nicheuse ;

**Considérant** qu'en application de l'article L 425-11 du code de l'urbanisme, lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations ;

**Considérant** que l'arrêté de décision n° 75-2021-0871 de la directrice régionale des affaires culturelles, du 22 juillet 2022, a prescrit des mesures d'archéologie préventive, mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet, avec attribution immédiate ;

## ARRÊTE

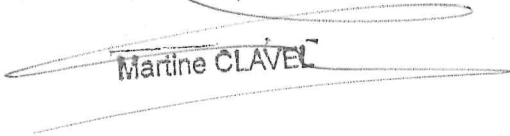
**Article 1 :** Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et suivant.

**Article 2 :** Les prescriptions des différents avis joints à l'arrêté seront respectées.

**Article 3 :** Cette décision ne vaut pas autorisation au titre des autres législations. Particulièrement, l'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites dans l'arrêté n° 75-2022-0948 du 22 juillet 2022, est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux.

À Angoulême, le 25 JAN. 2024

La préfète,

  
Martine CLAVEL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



25 JAN. 2024

La préfète



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Mission régionale d'autorité environnementale  
Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine sur  
le projet de parc photovoltaïque au sol d'environ 19,7 ha  
sur la commune de Bazac (16)**

n°MRAe 2022APNA112

dossier P-2022-12955

**Localisation du projet :**

**Maître(s) d'ouvrage(s) :**

**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :**

**En date du :**

**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :**

L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultées.

Commune de Bazac (16)  
société CPNER de Bazac (filiale d'ABOWIND)  
la préfète de la Charente  
20 juillet 2022  
permis de construire

**Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 19 septembre 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

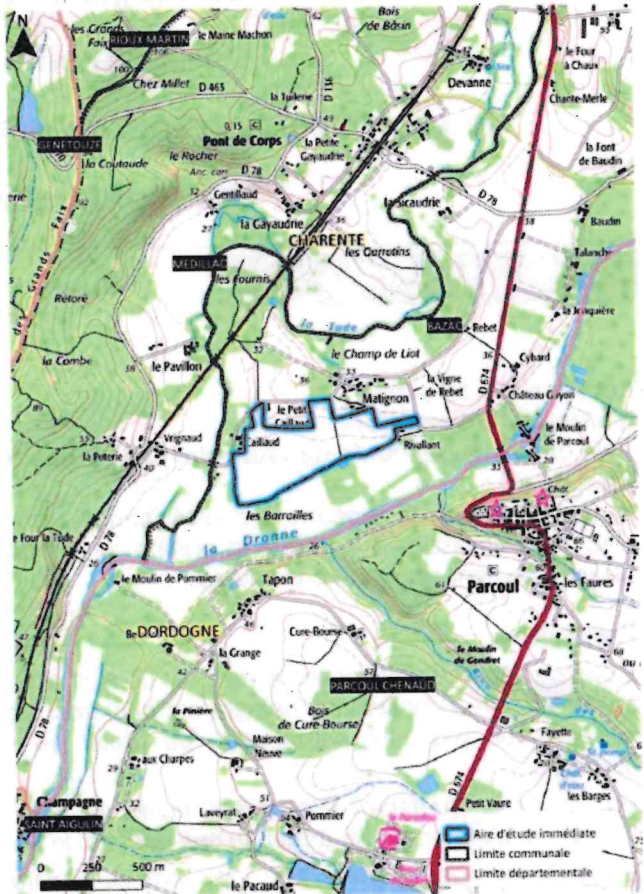
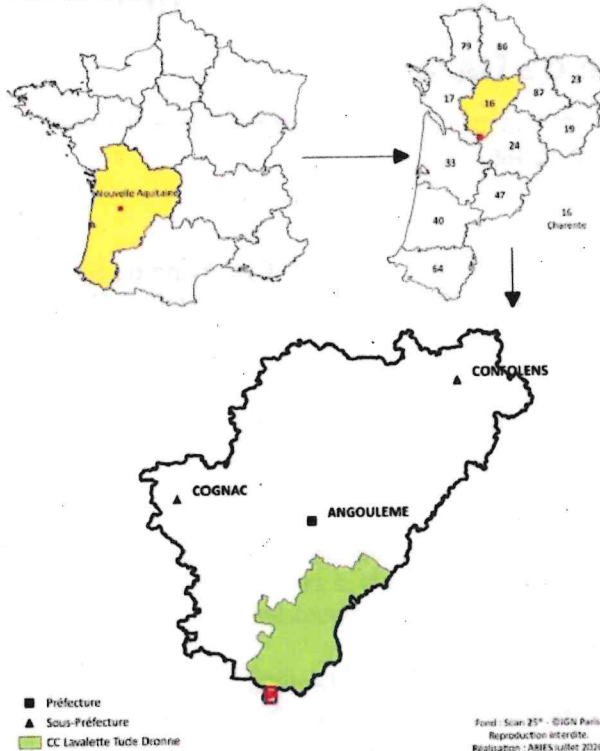
## I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Bazac localisée à l'extrême sud du département de la Charente. Il est prévu au lieu-dit «La Plaine de Caillaud» sur une surface clôturée d'environ 19,7 ha pour une puissance d'environ 15,7 Mwc<sup>1</sup>.

Le projet s'installe sur des parcelles agricoles qui étaient en jachères non exploitées pendant une dizaine d'années avant d'être rachetées en 2018 par l'exploitant agricole actuel, l'EARL de la Gauvinière<sup>2</sup>. Depuis l'acquisition, diverses cultures de céréales ont été essayées mais toutes ont révélé le faible potentiel agronomique des terres selon le dossier. Partant de ce constat, l'exploitant agricole souhaite valoriser ces terrains en développant une activité agrivoltaïque (brebis en élevage bio pâturant sous les panneaux) et une activité de maraîchage dans le cadre d'une installation familiale d'un nouvel agriculteur.

### Projet photovoltaïque de Bazac

#### Plan de situation

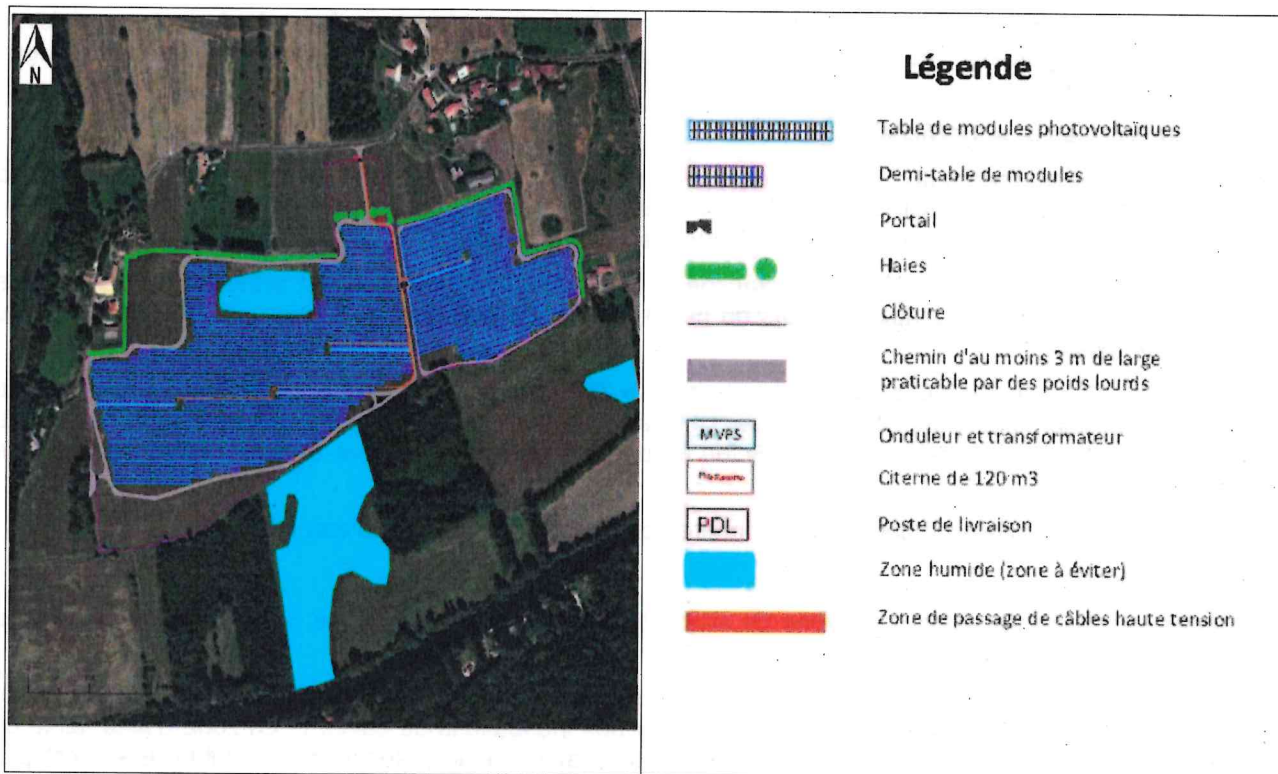


Localisation du projet et vue aérienne- extrait étude d'impact page 7

Le projet prévoit sur une emprise clôturée d'environ 19,7 ha la mise en place de modules photovoltaïques fixes ancrés au sol. L'étude précise que le choix de la technique de fondation au sol des structures sera arrêtée à l'issue d'une étude des sols. Le parc est réparti en deux zones séparées par un chemin rural. La surface clôturée est d'environ 4,6 ha pour la partie est et de 15,1 ha pour la partie ouest. Le parc est accessible par la route de la Plaine avec deux accès créés au nord et à l'ouest.

Les panneaux seront inclinés de 20° par rapport à l'horizontale et orientés face au sud sur une surface projetée de 7,2 ha. La hauteur maximale des structures s'élève à 2,5 mètres et la hauteur minimale à 1 mètre.

- 1 Mégawatt-crête, soit 10<sup>6</sup> (1 million) de watt-crête (unité standardisée de puissance des panneaux photovoltaïques)
- 2 Exploitation familiale de type polyculture -élevage de 154 ha en agriculture biologique



*Plan de masse- extrait étude d'impact page*

Le dossier mentionne une hypothèse pour le raccordement du parc au réseau de transport de l'électricité au poste source de Chalais- La Courtillière situé à 7,5 km au nord du site.

Le projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction de gaz à effet de serre. La durée de vie du parc est estimée entre 20 et 40 ans. La production annuelle est de 20 889 MWh correspondant à l'équivalent de la consommation électrique domestique d'environ 4 740 foyers selon le dossier.

#### **Procédures relatives au projet**

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire installés au sol. Il relève d'un permis de construire délivré par la préfète de la Charente. C'est dans ce cadre que l'avis de la MRAe a été sollicité.

#### **Enjeux**

Les enjeux environnementaux concernent principalement la préservation de la biodiversité, le milieu humain et la déclinaison de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser ».

### **II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

L'étude ne présente pas les modalités de raccordement et se limite à exposer le tracé de raccordement projeté, sans en étudier les impacts environnementaux potentiels. **La MRAe rappelle que l'analyse des impacts sur l'environnement du raccordement du parc fait partie intégrante du périmètre de l'étude d'impact et que le dossier doit être complété sur ce point.**

L'étude d'impact intègre par ailleurs les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement. Elle comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible.

L'étude d'impact est par ailleurs claire, bien structurée et illustrée. Les aires d'étude sont présentées en page 19.

#### **II-1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement**

##### **Milieu physique**

##### **Topographie et géologie**

Le site d'étude présente une altitude comprise entre 26 et 35 m avec un relief doux en pente très faible du nord vers le sud. Cette topographie ne présente pas d'enjeu environnemental particulier selon le dossier.

Les terrains sont situés sur des lambeaux de terrasses fluviales présentant des sols de texture grossière (sableuse, sablo-argileuse). Les enjeux relatifs aux caractéristiques géologiques et pédologiques sont jugés faibles selon le dossier.

### Eaux souterraines et superficielles

Le projet est situé au niveau du confluent de deux cours d'eau, la Dronne à environ 200 m des limites sud de la zone d'implantation potentielle (ZIP) et la Tude à environ 80 m à l'ouest. L'enjeu relatif aux masses d'eau superficielles est jugé modéré du fait de ces distances selon le dossier.

Une zone humide d'environ 0,72 ha caractérisée par des sols hydromorphes est présente au coeur de la ZIP ; d'autres sont présentes aux alentours du projet au sein de boisements. L'enjeu est considéré comme fort selon le dossier.

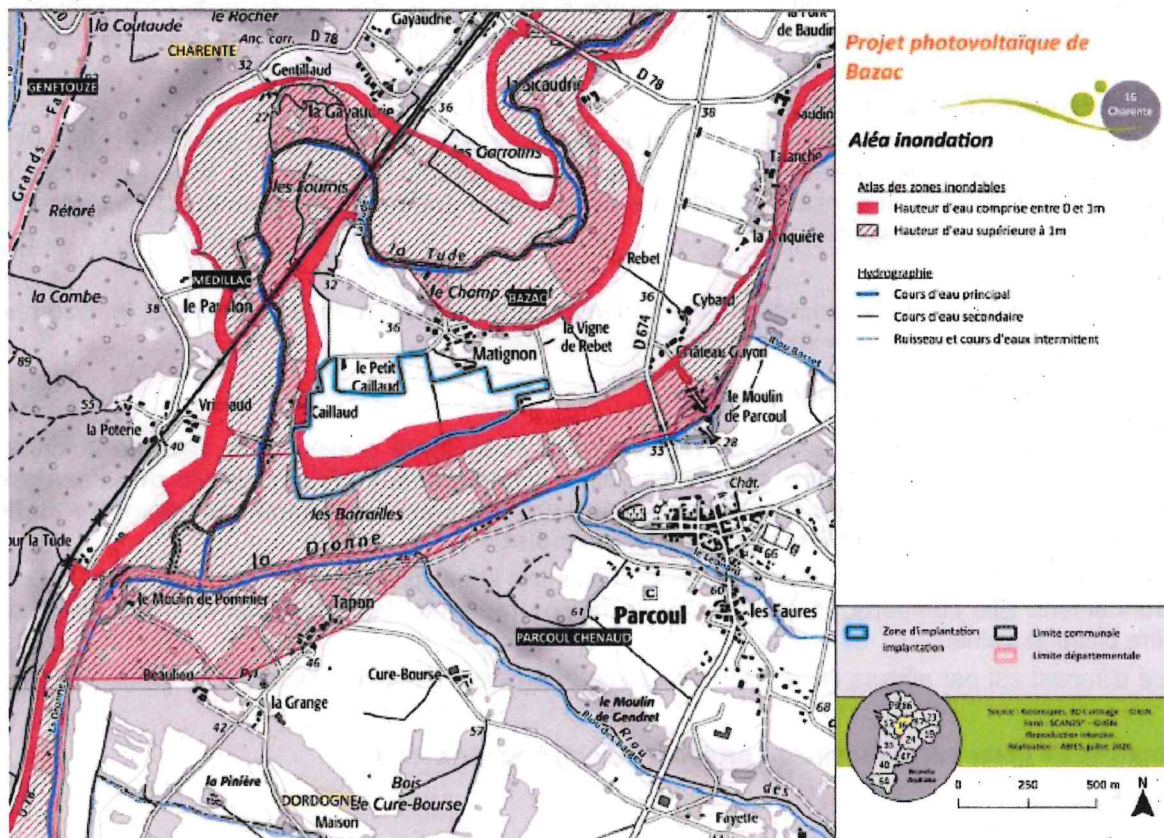
Sept masses d'eau souterraines existent au droit de la ZIP, celle liée aux vallées de la Dronne et de la Tude est de type alluvial libre, particulièrement sensible aux risques de pollution, les autres sont à dominante sédimentaire et principalement captives. Selon le dossier, l'enjeu relatif aux eaux souterraines est jugé modéré.

Le site d'étude n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

### Risques naturels

La commune de Bazac se situe en zone de sismicité faible. Elle est concernée par deux Atlas des Zones Inondables : la Tude et la Dronne.

Le tiers sud de la ZIP se situe au sein de zones inondables d'aléa faible à fort. La ZIP se situe également en zone sujette au risque de débordement de nappes et aux inondations de caves et en zone d'aléa faible de retrait et gonflement d'argiles. La commune présente également un potentiel radon faible. Elle n'est pas identifiée comme soumise au risque feu de forêt. Toutefois, le site d'étude se trouve à proximité immédiate de boisements et renferme des zones de végétation dense en continuité directe avec les bois proches. L'ensemble de cette végétation arborée, arbustive est donc susceptible de présenter un risque feu de forêt. L'enjeu relatif aux risques naturels est globalement considéré comme modéré (évalué de faible à fort selon les risques).



Cartographie des zones inondables sur l'Atlas des Zones Inondables de la Dronne et de la Tude- extrait étude d'impact page 46



## Milieux naturels<sup>3</sup>

### Contexte écologique

La zone d'étude s'inscrit dans un contexte riche de zonages de protection et d'inventaire. Elle se situe au sein du site Natura 2000 « Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle » et à environ 10 m au sud du site Natura 2000 « Vallée de la Tude ». Elle intercepte également la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Vallées de la Nizonne, de la Tude et de la Dronne en Poitou-Charentes ». Par ailleurs, trois ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II se situent dans le rayon de 5 km de l'aire d'étude naturaliste.

Vis-à-vis de la trame verte et bleue, la ZIP se situe au sein de deux réservoirs de biodiversité, identifiés l'un pour les milieux bocagers, et l'autre pour les milieux humides ainsi qu'au niveau d'un corridor écologique terrestre diffus et au sein de la zone de transition de la réserve de biosphère du « Bassin de la Dordogne ». La Dronne au sud et la Tude à l'ouest qui entourent le site d'étude, sont deux cours d'eau identifiés comme « à préserver ».<sup>4</sup>

L'état initial a été défini sur la base de recherches bibliographiques et complété par des investigations de terrain réalisées entre septembre 2019 et août 2020.

Vingt-quatre **habitats naturels** ont été recensés sur la zone d'étude. Quatre d'entre eux présentent un enjeu modéré : des zones de prairies méso-hygrophiles atlantiques et subatlantiques, des prairies de fauche atlantiques, des forêts de frênes et d'aulnes et des forêts mixtes de chênes, d'ormes et de frênes. Le reste de la zone, constituée de cultures avec marge de végétation spontanée, présente un enjeu faible à nul en termes d'habitats naturels selon le dossier. La cartographie de synthèse des enjeux relatifs aux habitats naturels est présentée en page 55 de l'étude d'impact.

Concernant la **flore**, 233 espèces floristiques ont été inventoriées principalement au sein des prairies de fauche et en lisière de boisements. Parmi elles, deux présentent un enjeu modéré à fort, la *Fritillaire pintade* et l'*Orchis à fleurs lâches*. La cartographie de synthèse des enjeux relatifs à la flore est présentée en page 59 de l'étude d'impact. Huit espèces exotiques envahissantes ont été répertoriées sur la zone d'étude.

Concernant la **faune**, deux espèces d'amphibiens ont été contactées sur la zone d'étude, la *Rainette méridionale* et le groupe des *Grenouilles vertes*. Selon le dossier, la ZIP présente un enjeu faible à très faible pour les amphibiens au niveau des habitats zones humides et massifs forestiers, milieux pourtant identifiés comme favorables aux amphibiens respectivement en période de reproduction et en période hivernale. **La MRAe demande des précisions sur la qualification de l'enjeu relatif à ce taxon.**

Parmi les 27 espèces d'insectes inventoriées, une seule présente un enjeu modéré sur le site, l'*Aeschna affine*. Concernant l'avifaune hivernante, 14 espèces ont été contactées dans la zone d'étude, aucune ne présentant un enjeu particulier selon le dossier.

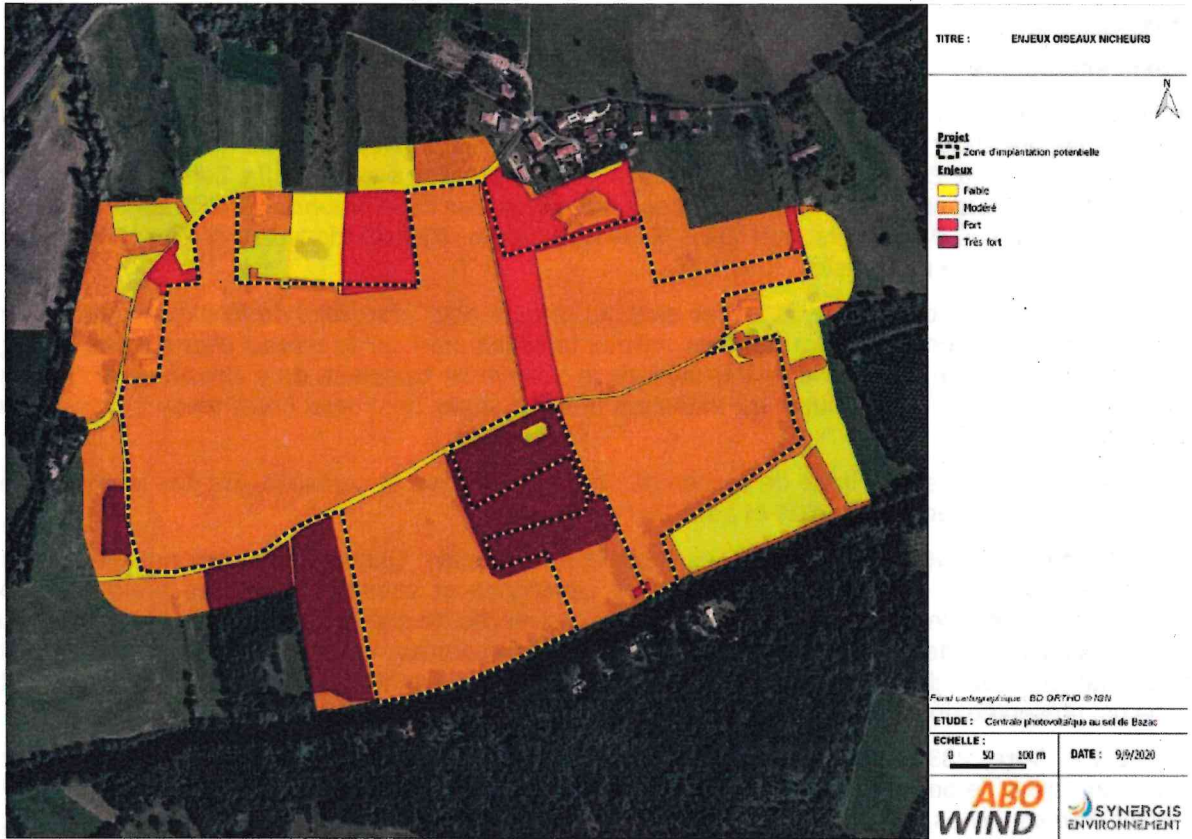
Parmi les 43 espèces d'oiseaux nicheuses inventoriées, une seule espèce, la *Tourterelle des bois* présente un enjeu très fort au sein de la ZIP, une autre, la *Cisticole des joncs* présente un enjeu fort et onze autres espèces un enjeu modéré.

Les zones forestières, la prairie sèche et les terrains en friche présentent un enjeu fort pour l'avifaune nicheuse ; les pâturages continus et les habitations un enjeu modéré.

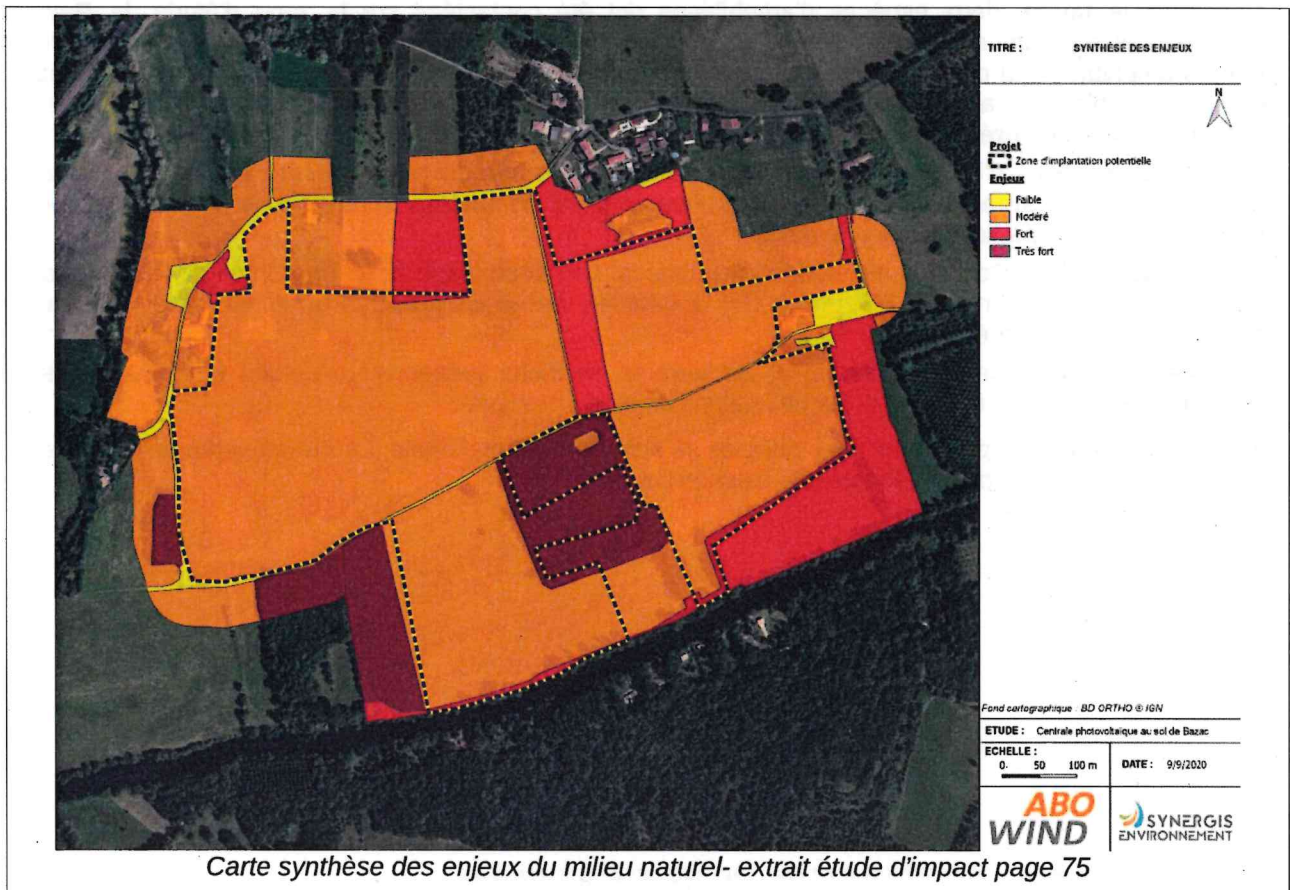
Quatre espèces de chiroptères ont été contactés au sein de la zone d'étude. La ZIP présente un fort potentiel de chasse mais aucune potentialité de gîte selon le dossier.

<sup>3</sup> Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

<sup>4</sup> Des cartographies de localisation du projet par rapport aux différents zonages de protection et d'inventaires sont disponibles en page 49, 51 et 53 de l'étude d'impact.



Carte de synthèse des enjeux pour l'avifauné nicheuse- extrait étude d'impact page 71



Carte synthèse des enjeux du milieu naturel- extrait étude d'impact page 75

## Milieu humain

Le site d'étude s'inscrit dans un secteur rural, sur des parcelles agricoles référencées comme cultures d'épeautre ou de méteil selon le registre parcellaire graphique de 2019. Les habitations les plus proches du site d'étude se trouvent à la limite de la ZIP.

La ZIP s'implante sur un terrain de faible déclivité, situé à proximité de la zone de confluence des deux rivières. Les paysages alternent entre zones boisées fermées et zones agricoles ouvertes ou semi-ouvertes.

Les principales vues sur le site du projet sont localisées depuis les voies de circulation et les lieux de vie qui le bordent. Des sensibilités fortes sont évaluées selon le dossier pour les habitations des lieux-dits Matignon, Caillaud, le Petit Caillaud et Rivallant.

La ZIP n'intercepte aucun périmètre de protection du patrimoine.

Des servitudes de réseaux de télécommunication traversent la ZIP. Diverses lignes HTA et BTA de type souterrain ou aérien sont présentes en limite de la ZIP.

La commune de Bazac fait partie de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne. Elle ne dispose pas de PLU et est soumise aux dispositions du RNU. Selon le dossier, le projet est compatible avec le RNU puisque compatible avec l'exercice d'une activité agricole ; le projet solaire prévoyant une co-activité avec un élevage ovin et le développement d'une activité de maraîchage.

## **II-2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

### Milieu physique

L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur le milieu physique en pages 143 et suivantes.

Le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre des mesures de réduction des impacts sur le milieu récepteur notamment en période de chantier (utilisation de zones étanches pour le stockage des carburants, kits d'intervention anti-pollution, gestion des déchets, la mise en place d'une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle).

Le projet prévoit également l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires ou polluants pour l'entretien du site. Selon le dossier, l'entretien sera réalisé par pâturage d'ovins en ayant aussi recours à un entretien mécanique.

Concernant l'impact sur le climat, sa participation au développement des énergies renouvelables étant au cœur du projet, l'impact précis sur les émissions de gaz à effet de serre constitue un élément indispensable du dossier. L'appréciation des enjeux et impacts environnementaux du projet de ce point de vue doit faire l'objet d'une évaluation chiffrée précise, en considérant l'ensemble du cycle de vie du projet (fabrication des panneaux solaires, en prenant en compte notamment le lieu de production des panneaux et le mix énergétique du pays de production ; transport jusqu'au site du projet ; phase de travaux ; émissions évitées en phase d'exploitation ; phase de démantèlement). **La MRAe recommande d'apporter les éléments correspondants à cette évaluation.**

### Milieus naturels

L'étude intègre une analyse des impacts du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore en pages 149 et suivantes. Selon le dossier, les enjeux principaux concernent le risque de destruction des couvées de l'avifaune nicheuse sur le site et la destruction des habitats naturels et des cortèges floristiques afférents.

La MRAe relève des insuffisances sur l'évaluation des impacts sur le milieu naturel et recommande au pétitionnaire d'apporter des précisions et des justifications, en particulier concernant la disparition des zones de chasse pour les rapaces, l'évaluation d'impact jugée faible pour l'avifaune nicheuse, notamment la Cisticole des joncs, la prise en compte de la destruction potentielle d'individus d'amphibiens et de reptiles pendant les travaux.

Pour limiter les impacts, le porteur de projet prévoit l'évitement des secteurs à enjeux forts (les zones humides et les plus grandes stations floristiques patrimoniales).

Pour réduire les impacts, le porteur de projet prévoit :

- l'adaptation du calendrier de réalisation des travaux pour éviter la période de février à septembre ; ✓
- la mise en place d'un balisage des zones identifiées comme présentant des enjeux afin d'éviter toute destruction accidentelle durant la phase travaux ;

- la pose d'une clôture avec passage pour la petite faune ;
- la gestion des espèces exotiques envahissantes.

Le porteur de projet prévoit également des mesures d'accompagnement et de suivi<sup>5</sup> :

- la gestion extensive de la prairie entre et sous les panneaux par fauchage mécanique et pâturage ovin ;
- la mise en place d'un suivi en phase chantier et en phase exploitation du parc sur une durée de 10 ans ;
- la mise en place de parcelles favorables à la nidification de la Cisticole des Joncs.

### Milieu humain

Afin de limiter les impacts visuels identifiés, le projet prévoit l'implantation d'une haie bocagère sur un linéaire de 1070 m en lisière nord et ouest du parc.

Concernant la co-activité agricole, la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a émis deux avis défavorables sur l'étude préalable agricole proposée par le porteur de projet, en juillet 2021 et mai 2022. La Chambre d'agriculture de la Charente a également émis un avis défavorable au projet présenté. **La MRAe, s'appuyant sur les avis précités, s'interroge sur la fiabilité de la concrétisation d'un projet agrivoltaïque au regard des critères suivants :**

- les caractéristiques d'implantation du parc (implantation des panneaux à 1 m du sol et l'écartement inter-rangée de 3,5 m) ne permettent pas de bonnes conditions d'exploitation agricole pour la pâturage des ovins et l'entretien mécanique ;
- les équipements nécessaires à l'élevage ne sont pas présentés (système d'abreuvement, auges et rateliers, matériel de contention, clôtures mobiles en cas de pâturage tournant etc.), le bâtiment de 100 m<sup>2</sup> existant dédié à l'élevage est sous-dimensionné au regard du troupeau envisagé (265 brebis) ;
- les conditions de développement de l'activité de maraîchage annoncée ne sont pas étayées.

### **II-3 Justification et présentation du projet d'aménagement**

La justification du choix du site présentée dans l'étude d'impact est surprenante. Le porteur du projet photovoltaïque évoque un travail de prospection à l'échelle du département sans démontrer l'analyse d'autres sites d'accueil potentiel de moindre impact sur l'environnement.

Par ailleurs, c'est après avoir listé les contraintes fortes du site (parcelles faisant l'objet d'une activité agricole, zones d'habitations proches avec des visibilité directes sur le parc, site en partie en Natura 2000 et proximité importante avec d'autres zonages réglementaires et de protection de l'environnement, des habitats naturels présentant des intérêts écologiques : zones humides, prairies, friches, en zone inondable selon l'AZI de la Dronne et de la Tude), le porteur conclut que le choix s'est porté sur ce site malgré ces contraintes.

La MRAe relève l'intérêt d'un projet agrivoltaïque permettant de faire croître la part du renouvelable dans le mix énergétique français tout en maintenant une activité agricole avec une réorientation vers des productions moins consommatrices d'eau et d'intrants. Mais elle note que l'étape clé de l'évaluation environnementale consistant en la recherche du site de moindre impact sur l'environnement n'est pas démontrée. Il paraît peu probable qu'à l'échelle d'un département tel que celui de la Charente, aucun autre site ne puisse accueillir un tel projet de parc photovoltaïque voire agrivoltaïque.

**La MRAe attire l'attention du porteur de projet photovoltaïque sur l'importance de la pérennité de l'activité agricole dans le cadre du développement de ce type de projets sur le territoire. Il convient également de veiller à ne pas détourner les terres agricoles de leur vocation à assurer la production alimentaire des populations.**

Il convient de plus de rappeler **la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables** en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 mai 2021, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine<sup>6</sup>. Cette stratégie prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés. Elle rappelle également que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne

<sup>5</sup> Suivi des mesures en phase exploitation en page 206 de l'étude d'impact

<sup>6</sup> <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/energies-renouvelables-r4422.html>

constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale. Elle souligne les conditions de haute intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Il convient également de rappeler l'objectif n°39 inscrit dans le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)** de Nouvelle Aquitaine (décembre 2019<sup>7</sup>), qui vise à protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire. A cet égard, il est souhaité que les territoires maîtrisent mieux leur développement urbain et fassent des espaces agricoles et forestiers un volet essentiel de leur projet de territoire pour le maintien et le développement des exploitations agricoles et forestières. Concernant le développement du photovoltaïque, le SRADDET rappelle dans ses orientations prioritaires (relatives à l'objectif n°51 sur le développement des énergies renouvelables) la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet de parc photovoltaïque de Bazac dans le département de la Charente, objet du présent avis, est de nature à contribuer à la transition énergétique et au développement des énergies renouvelables.

Le projet se situe dans un secteur rural, présentant des enjeux diversifiés en termes de biodiversité et de milieux naturels.

La démarche d'évaluation environnementale présentée permet d'éviter les secteurs à enjeux forts au sein de la zone d'implantation potentielle mais n'évite pas pour autant la destruction potentielle d'espèces protégées.

La MRAe constate que les caractéristiques du site ne correspondent pas aux orientations régionales en matière de recherche de solutions de moindre impact environnemental pour l'implantation de parcs photovoltaïques.

La MRAe souligne que le dossier ne démontre pas la viabilité technique et économique du projet agricole présenté comme support de cet équipement photovoltaïque.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 19 septembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire

**Signé**

Didier Bureau

7 [https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component\\_id=182&locale=fr&participatory\\_process\\_slug=SRADDET](https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET)



~~La préfète~~

Martine CLAVEL

Angoulême, le **15 DEC. 2022**

**Avis  
sur l'étude préalable agricole (EPA)  
concernant le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol  
sur la commune de BAZAC**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L112-1-3 et D112-1-21 ;

Vu l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2016-190 du 31 août 2016 qui vient préciser la nature des projets soumis à étude préalable agricole, le champ d'application et la teneur de l'évaluation des impacts agricoles ;

Vu le dossier d'étude préalable agricole (EPA) – version 3 – transmis par CPENR de BAZAC (filiale d'ABO WIND), reçu le 07 octobre 2022 ;

Considérant que l'étude préalable a permis de démontrer le caractère agricole du territoire impacté par le projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque – commune de BAZAC ;

Considérant que l'impact négatif du projet sur l'économie agricole du territoire existe et justifie la mise en œuvre de mesures de compensation collective ;

Considérant l'avis favorable de la CDPENAF du 24 novembre 2022, sous réserve que :

- la mise en œuvre du suivi de l'élevage ovin par la Chambre d'agriculture soit effective telle que prévue au dossier (*dans sa version 3 datée de septembre 2022*).

J'émet un **avis favorable** sur l'analyse des effets du projet sur l'économie agricole du territoire impacté, présentée par l'étude agricole préalable (version 3, datée de septembre 2022). L'étude préalable agricole doit être mise en œuvre avec le suivi effectif de l'élevage ovin telle que prévue dans sa version 3 et ses résultats ont vocation à être pris en compte dans les caractéristiques du projet, son emprise, son dimensionnement et le maintien d'une production agricole significative sur ces parcelles.

Je note enfin que l'impact du projet sur l'économie agricole sera compensé à hauteur de **12 900 €**. Aucun projet n'étant présenté à ce stade, ce montant sera consigné à la Caisse des Dépôts et Consignations le temps qu'un projet ou des projets émergent. Ces projets seront soumis à mon avis après examen (et validation) de la CDPENAF.

Une convention sera donc signée entre le porteur de projet et l'État fixant un délai de 2 ans pour mettre en œuvre la compensation collective.

Un arrêté préfectoral sera pris en vue de la consignation de ces fonds.

La préfète

Martine CLAVEL







**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Pièce annexée à l'arrêté

En date du **25 JAN. 2024**

La préfète

Martine CLAVEL

**Direction départementale  
des territoires**

Angoulême, le 18 janvier 2024

### **Avis de la direction départementale des territoires**

La commune de Bazac n'est couverte par aucun document d'urbanisme (RNU). Le projet est situé hors des parties urbanisées. En l'absence de tout document d'urbanisme les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune à l'exception des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées.

#### Biodiversité :

- Les données naturalistes brutes sont à verser sur <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>

Tous les résultats des suivis seront à transmettre au service SEAR/BIOPENA de la DDT Charente.

- Les réseaux devront suivre les routes ou chemins déjà existant et dans le cas contraire, il sera nécessaire de consulter le service en charge de la biodiversité de la direction départementale des territoires de la Charente afin de s'assurer de l'absence d'enjeux écologiques.

#### Environnement et loi sur l'eau :

- L'entretien de l'intégralité du site (clôtures, cheminements, voiries, abords des bâtiments, espaces verts et pâturés) sera réalisé sans aucun recours à des produits phytosanitaires, en particulier des produits herbicides.

- Dans le cas où le site serait concerné par une mesure de lutte obligatoire contre un organisme nuisible réglementé, l'exploitant du site informera, au minimum 15 jours avant le traitement, les services de la direction départementale des territoires de la Charente en précisant l'espèce concernée par la lutte, le produit dont l'emploi est envisagé, la dose et les modalités d'épandage ainsi que l'opérateur dûment habilité pour effectuer le-dit traitement.

Pour le directeur départemental des territoires,  
la cheffe du service urbanisme, habitat, logement

Maryse TOUZET



Pièce annexée à l'arrêté

En date du

La préfète

**CHARENTE**

LE DÉPARTEMENT

25 JAN. 2024

Martine CLAVEL

**PÔLE INFRASTRUCTURES &  
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Direction des routes et de l'aménagement  
Agence départementale de MONTMOREAU

Direction Départementale des Territoires

**Bureaux :**

Rue de la TUDE  
BP 10002  
16190 MONTMOREAU SAINT-CYBARD  
Téléphone : 05 16 09 50 34

43, rue du Docteur Charles Duroselle  
16016 ANGOULEME

MONTMOREAU, le

29 JUIN 2021

SUHL/unité ADS

28 JUIN 2021

COURRIER ARRIVÉ

Affaire suivie par : Michel DOUY/TM  
Ligne directe : 05 16 09 65 72  
PJ : 1 dossier

Objet : Avis sur un Permis de Construire à Bazac n° PC 016 034 21 C0003  
Lieu-dit : « La Plaine de Caillaud et Matignon »

Suite à votre consultation concernant le dossier cité en objet, je vous prie de trouver mes remarques :

Au titre de la voirie départementale, un seul accès au chantier par la route départementale 674 (RD674) sera autorisé. Aucun accès au chantier par la route départementale n°78.

De plus, dans le cadre du futur raccordement électrique de cette unité, le réseau créé ne devra pas conduire à la création de nouveaux obstacles latéraux le long des routes départementales. De ce fait, les créations de réseau en souterrain devront être réalisées suivant la charte départementale sur le remblaiement de tranchée.

En conséquence, j'émet un avis favorable sous réserve des prescriptions précédentes.

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Chef d'agence  
Gilles CALLEC

Copie :

- DRA/SEER



SUHL/unité ADS

- 9 SEP. 2021

**AVIS DU MAIRE - DÉFENSE INCENDIE**  
 Dossier n° PC 034.21.C0003 – centrale photovoltaïque ABOWIND  
 « La Plaine du Caillaud » et « Matignon » - Bazac

COURRIER ARRIVÉ

**- Possibilité d'assurer la défense incendie**  
**Rappel des prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours**

La description présentée dans ce projet correspond à un risque spécifique ce qui implique que la défense extérieure contre l'incendie devra être assurée :

- soit par un poteau normalisé assurant un débit de 60m³/heure ;
- soit par une réserve d'eau (naturelle ou artificielle) d'au moins 120m³ ;

Un point d'eau d'un débit d'au moins 60m³/heure devra être situé à moins de 400m des installations et bâtiments, distance mesurée par les chemins praticables, et implanté en bordure de chaussée carrossable.

La desserte incendie existante n'est pas satisfaisante (absence de point d'eau identifié par les sapeurs-pompiers) pour assurer la défense incendie du projet.

**MAIRIE DE BAZAC**  
 7, Route de la Mairie  
 16210 BAZAC

■ **Concernant la demande d'autorisation de construire ou de certificat d'urbanisme jointe**

La défense incendie : - peut être assurée  
 - ~~ne peut pas être assurée~~

■ **Dans le cas où elle est assurée**

Par poteau d'incendie : - diamètre canalisation : .....  
 - débit : .....  
 - distance par voie praticable : .....

Par autre moyen de défense (mare, citerne, etc.) : - Lequel : .....  
 - capacité : ..... *120 m³*  
 - distance par voie praticable : ..... *à côté*

■ **Dans le cas où elle n'est pas assurée**

Si poteau d'incendie : - possibilité d'augmenter le débit : .....

Possibilité d'installer un poteau d'incendie : - diamètre canalisation : .....  
 - débit : .....  
 - distance par voie praticable : .....

Création d'une bache incendie : - capacité : .....  
 - distance par voie praticable : .....

Autre solution : .....

■ **Observations particulières**

A Bazac, le **07.09.2021**  
 Le Maire,

Nom, Prénom, Signature

*Signature*





Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction départementale  
des territoires

Affaire suivie par : Anne Maloubier  
SUHL / Application du droit des sols-fiscalité  
Tél. : 05.17.17.38.15  
Courriel : anne.maloubier@charente.gouv.fr

Angoulême, le 31 août 2021

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis pour instruction le permis de construire N° 016.034.21.C0003 présenté par la société ABOWIND - M. Patrick Bessière pour la construction d'une centrale photovoltaïque située aux lieux-dits «La plaine du Caillaud et Matignon».

Après consultation du service départemental d'incendie et de secours, il s'avère que ce projet nécessite les équipements suivants en matière de sécurité incendie. Vous trouverez en annexe, l'avis service incendie du 20 août 2021.

La description présentée dans ce projet correspond à un risque spécifique ce qui implique que la défense extérieure contre l'incendie devra être assurée :

- soit par un poteau normalisé assurant un débit de 60m<sup>3</sup>/heure ;
- soit par une réserve d'eau (naturelle ou artificielle) d'au moins 120m<sup>3</sup> ;

Un point d'eau d'un débit d'au moins 60m<sup>3</sup>/heure devra être situé à moins de 400m des installations et bâtiments, distance mesurée par les chemins praticables, et implanté en bordure de chaussée carrossable.

La desserte incendie existante n'est pas satisfaisante (absence de point d'eau identifié par les sapeurs-pompiers) pour assurer la défense incendie du projet.

Pour me permettre de poursuivre l'instruction de ce dossier, je vous remercie de bien vouloir me préciser, sous quinze jours, à l'aide du questionnaire ci-joint, les informations en matière de sécurité incendie relevant de votre responsabilité.

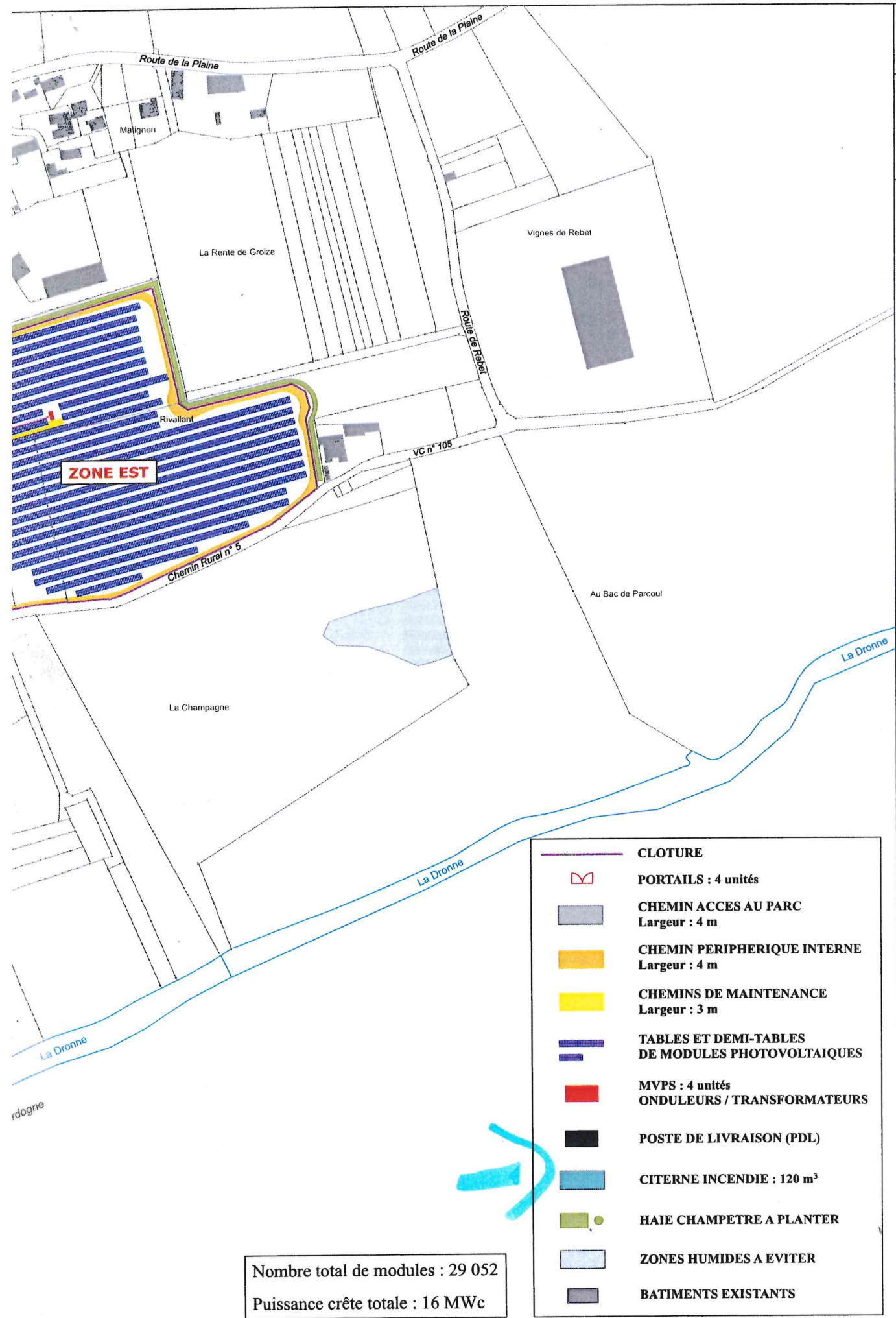
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires,  
La responsable de l'Unité ADS

  
Anne Maloubier

Monsieur le maire  
16210 Bazac

43 rue du docteur Charles Duroselle  
16016 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.17.17.37.37  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

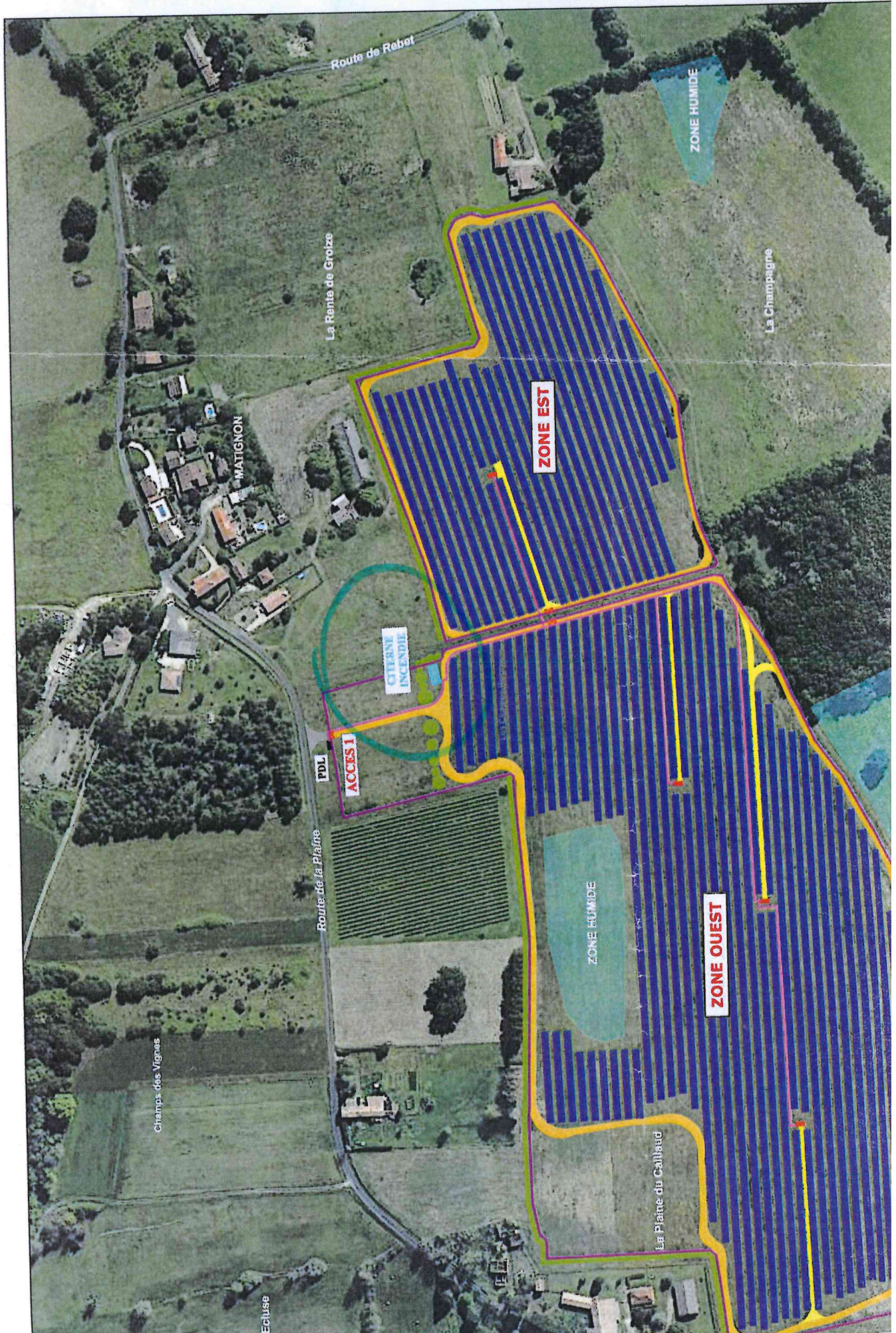


Nombre total de modules : 29 052  
Puissance crête totale : 16 MWc

	<b>CLOTURE</b>
	<b>PORTAILS : 4 unités</b>
	<b>CHEMIN ACCES AU PARC</b> Largeur : 4 m
	<b>CHEMIN PERIPHERIQUE INTERNE</b> Largeur : 4 m
	<b>CHEMINS DE MAINTENANCE</b> Largeur : 3 m
	<b>TABLES ET DEMI-TABLES DE MODULES PHOTOVOLTAIQUES</b>
	<b>MVPS : 4 unités</b> ONDULEURS / TRANSFORMATEURS
	<b>POSTE DE LIVRAISON (PDL)</b>
	<b>CITERNE INCENDIE : 120 m<sup>3</sup></b>
	<b>HAIE CHAMPETRE A PLANTER</b>
	<b>ZONES HUMIDES A EVITER</b>
	<b>BATIMENTS EXISTANTS</b>









Pièce annexée à l'arrêté

En date du 25 JAN. 2024

La préfète

Martine CLAVEL

**CHARENTE**  
LE DÉPARTEMENT

**DIRECTION GÉNÉRALE DES  
SERVICES**

**Direction des routes et de  
l'aménagement**  
Service entretien et exploitation  
des routes

**Bureaux :**

15 bd Jean Moulin  
16000 ANGOULÊME  
Téléphone : 05 16 09 75 51

Madame la Préfète de la Charente  
SCPPAT/bureau de l'environnement  
7-9 rue de la Préfecture  
CS 92301  
16023 ANGOULEME CEDEX

A l'attention de Nathalie PRUNIER

ANGOULEME, le 18 AOUT 2023

Affaire suivie par : Séverine CHAMOULAUD  
Ligne directe : 05 16 09 74 09  
Nos réf : 2023-08-869/MB

Madame la Préfète,

Vous sollicitez l'avis du Département de la Charente, dans le cadre d'un dossier formulée par la société CPENR de Bazac, pour la construction et l'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol dans la commune de Bazac, lieux-dits « La Plaine Caillaud » et « Chez Matignon ».

Le projet consiste en l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol d'une surface totale de 19,7 ha sur deux zones séparées par un chemin rural. La centrale photovoltaïque sera composée de 29 052 modules, quatre postes de transformation et un poste de livraison.

Au regard des compétences plus larges du Département, j'attire votre attention sur les préconisations à respecter ou les informations susceptibles d'être reprises dans l'étude d'impact sur l'environnement.

Tout d'abord, le Département devra être consulté pour établir les différentes prescriptions nécessaires au raccordement au réseau électrique qui est projeté sur le poste source de Chalais "La Courtillière". En effet, en l'absence de tracé pour le raccordement électrique, il n'est pas possible de donner un avis. Si ce dernier devait passer au droit du pont de Corps de OH2, il devra passer en forage dirigé au droit du pont. En tout état de cause, des prescriptions précises seront données au moment de l'instruction de l'article 2 par le Département. Elles porteront notamment sur le franchissement des ouvrages d'art. Ces prescriptions seront complétées par la délivrance de la permission.

Ensuite, comme nous l'avons précisé dans notre avis du 29 juin 2021, un seul accès au chantier serait autorisé par la route départementale (RD) 674. En revanche, aucun accès au chantier ne sera accordé sur la RD 78.

.../...

PREFECTURE DE LA CHARENTE  
Direction des collectivités locales et  
des procédures environnementales

22 AOUT 2023

Courrier : Arrivée

En effet, les ouvrages de la RD 674 à proximité de la zone sont globalement en bon état et permettent le passage des convois. En revanche, les ouvrages (2 appartiennent au Département et 2 sont sous gestion SNCF) de la RD 78 le sont beaucoup moins, notamment le pont de Corps qui offre une largeur utile assez réduite (3,2 m de chaussée + 2 accotements de 0,5 m).

Au sujet de la desserte sur le site, le maître d'ouvrage sera contraint de réaliser des états des lieux des RD empruntées avant puis après les transports. Si des dégradations du domaine public routier départemental étaient recensées, les réparations correspondantes seraient prises en charge par le maître d'ouvrage des parcs photovoltaïques, les RD concernées ne sont pas structurées pour recevoir des charges lourdes et répétées.

En effet, il convient de rappeler que conformément à l'article L131-8 du code de la voirie routière et à l'article 79 du règlement de voirie de la Charente : "Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts, de sites d'installation classée pour la protection de l'environnement ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires, des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée".

Ces contributions spéciales sont fixées par convention préalablement au début d'activité ou d'exploitation d'un site. Il en est de même pour les dérogations éventuelles, les contributions aux renforcements des voies empruntées, les itinéraires imposés pour la préservation du domaine public et/ou la sécurité des riverains et usagers des voies.


A défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement sur la demande du Département par le Tribunal Administratif après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

Enfin, le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée de la commune de Bazac est en cours de mise à jour. Dans ce contexte, j'attire votre attention sur l'impérieuse nécessité de sauvegarder le patrimoine rural que constituent en partie les chemins ruraux.

Tels sont les éléments que je tenais à vous préciser.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur des Routes et de l'Aménagement



Nicolas BOURDET

Copies :

- ✓ ADA Montmoreau
- ✓ SEER/dossier "manifestations sportives"

Pièce annexée à l'arrêté



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

En date du <sup>a</sup> préfète

25 JAN. 2024

Martine CLAVEL

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

SUHL/unité ADS

12 JUL. 2021

COURRIER ARRIVÉ

La Préfète de région

à

Direction Départementale des Territoires  
À l'attention de Catherine Touchard  
43 Rue du Docteur Duroselle  
16016 ANGOULÊME

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :  
Héloïse BRICCHI-DUHEM  
05 49 36 30 43

heloise.bricchi-duhem@culture.gouv.fr

Références : PC01603421C0003-5

Poitiers, le

05 JUL. 2021

**Objet :** Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive  
**Références :** BAZAC (CHARENTE), La Plaine du Caillaud et Matignon  
PC01603421C0003  
Mon courrier du 17 juin 2021  
Livre V du Code du patrimoine  
**P.J. :** Arrêté n° 75-2021-0871 du 5 juillet 2021 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive avec attribution immédiate

Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° 75-2021-0871 du 5 juillet 2021, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive avec attribution immédiate

Je vous rappelle qu'il vous appartient d'assortir l'autorisation que vous serez éventuellement amené à délivrer d'une mention précisant que l'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine.

Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir me tenir informé(e) des suites que vous réserverez à ce dossier et de me transmettre une copie de votre décision.

Pour la Directrice régionale des affaires culturelles  
et par subdélégation,  
La Conservatrice régionale de l'archéologie adjointe

Gwénaëlle MARCHET-LEGENDRE





**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :  
Héloïse BRICCHI-DUHEM  
05 49 36 30 43

heloise.bricchi-duhem@culture.gouv.fr

Références : PC01603421C0003-1

SUHL/unité ADS

22 JUN 2021

COURRIER ARRIVÉ

La Préfète de région

à

Direction Départementale des Territoires

43 Rue du Docteur Duroselle

16016 ANGOULÊME

À l'attention de Catherine Touchard,

Poitiers, le 17 juin 2021

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Objet :** Archéologie préventive - Réception d'un dossier d'aménagement  
**Références :** BAZAC (CHARENTE), La Plaine du Caillaud et Matignon  
PC01603421C0003  
Votre courrier du 25 mai 2021  
Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 16 juin 2021.

Je dispose d'un délai de 1 mois à compter de cette date, pour vous notifier une prescription de diagnostic ou vous faire connaître mon intention d'édicter une prescription de fouille ou de demander la modification de la consistance du projet. Si aucune décision ne vous a été notifiée au terme de ce délai, je serai réputé avoir renoncé à émettre celle-ci.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour la Directrice régionale des affaires culturelles  
et par délégation,  
La Conservatrice régionale de l'archéologie adjointe

Gwénaëlle MARCHET-LEGENDRE







**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**COPIE**

→ DDT - SUNL

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

REÇU A LA SOUS PREFECTURE  
**16 JUL. 2021**  
DE CONFOLENS

PREFECTURE  
DE LA CHARENTE  
**09 JUL. 2021**  
BUREAU DU COURRIER

Arrêté n° 75-2021-0871 du 5 juillet 2021

portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

La Préfète de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu la décision n° R75-2021-02-15-002 du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis DESCAZEUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n°R75-2021-06-11-00007 du 11 juin 2021, portant subdélégation de signature à Madame Gwénaëlle Marchet-Legendre, Conservatrice régionale de l'archéologie adjointe ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PC01603421C0003, permis de construire, déposé par – Centrale de Production d'Energies renouvelable de Bazac – pour le projet « La Plaine du Caillaud et Matignon » localisé à BAZAC, transmis par la Direction Départementale des Territoires, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 9 juin 2021 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, particulièrement en lien avec les occupations anciennes de la vallée de la Drone ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

**ARRÊTE**

**Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « La Plaine du Caillaud et Matignon », sis en :**

**RÉGION : NOUVELLE-AQUITAINE**

- **DEPARTEMENT : CHARENTE**  
**COMMUNE : BAZAC**

Lieudit ou adresse : Lieudit la Plaine du Caillaud et Matignon

Cadastre : Section : ZC, Parcelle(s) : 56, 57, 59 à 62, 130 et 135 / Section : ZD, Parcelle(s) : 12, 81, 83, 85, 87, 89 et 91

Réalisé par : Centrale de Production d'Energies renouvelable de Bazac

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 196 793 m<sup>2</sup>, est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève

par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

**Article 3** - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

**Article 4 - Objectifs scientifiques**

Le diagnostic archéologique a pour objectif de documenter les niveaux archéologiques, d'en déterminer le nombre, la nature et la fonction, ainsi que d'en préciser l'état de conservation et la stratigraphie. Le contexte historique et archéologique de l'opération est détaillé dans la notice (annexe 1).

**Article 5 - Principes méthodologiques**

Diagnostic à réaliser sous la forme de tranchées systématiques réalisées par une pelle mécanique équipée d'un godet lisse, sous la conduite d'une équipe d'archéologues, sur la totalité de l'emprise de l'aménagement. Une ouverture du terrain à 10 % est souhaitée. Les sondages devront être réalisés jusqu'au niveau du substrat sur la totalité de l'emprise concernée. Des sondages manuels seront à réaliser dans les structures rencontrées. Le Service Régional de l'Archéologie devra être tenu au courant des découvertes significatives. Un relevé précis des tranchées et des fenêtres (implantation, niveau de profondeur des ouvertures et des fonds de fouilles, coupes stratigraphiques, relevés des vestiges...) sera réalisé. Un descriptif des formations superficielles (description des dynamiques sédimentaires et la description du substrat) sera réalisé. Le site sera replacé dans son contexte topographique, archéologique, historique et géographique.

**Article 6 - Responsable scientifique**

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : généraliste.

**Article 7** - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée(e) de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Direction Départementale des Territoires, à la Centrale de Production d'Energies renouvelable de Bazac et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Poitiers, le 5 juillet 2021

Pour la Directrice régionale des affaires culturelles  
et par subdélégation,  
La Conservatrice régionale de l'archéologie adjointe



Gwénaëlle MARCHET-LEGENDRE

**Copie à :**

. Préfecture(s) de département(s).  
. Unité Départementale de l'architecture et  
du patrimoine

. Gendarmerie ou Police urbaine  
. Direction régionale des affaires culturelles  
(service régional de l'archéologie)

. Mairie de Bazac

## ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE DIAGNOSTIC N°75-2021-0871

**Département :** Charente

**Commune :** Bazac

**Lieu-dit :** La Plaine du Caillaud et Matignon

**Superficie :** 196 793 m<sup>2</sup>

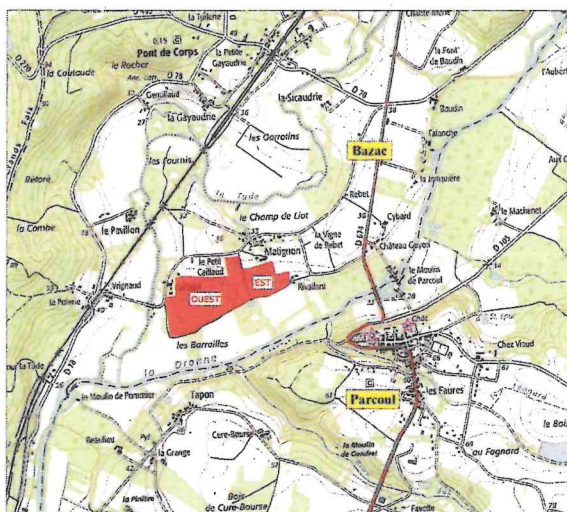
**Aménageur :** CPENR de Bazac

[gaston.bileitczuk@abo-wind.fr](mailto:gaston.bileitczuk@abo-wind.fr)

**Projet :** Construction d'une centrale photovoltaïque

### **Programme et emprise de l'aménagement :**

La CPENR envisage la création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Bazac (Charente). L'emprise du projet est localisée au sud de la commune, dans la zone de confluence des vallées de la Tude et de la Dronne (ZPPA). Au vu de cette sensibilité, le projet avait fait l'objet d'une intention de prescription de la part du Service régional de l'archéologie en 2019.



Le projet se divise en deux zones, séparées par un chemin rural. L'ensemble de la superficie clôturée s'élève à 196 793 m<sup>2</sup>.

### **État des connaissances et impact du projet d'aménagement :**

La commune de Bazac, à 6 km au sud de Chalais, compte une dizaine d'entités archéologiques répertoriées dans la carte archéologique nationale. Les éléments les plus anciens remontent au Paléolithique, des éléments ayant été mis au jour lors de l'exploitation d'une sablière entre Cybard et Parcoult. Le territoire communal compte également plusieurs indices de sites pour la période antique et la période médiévale.

### **Profil du responsable d'opération :**

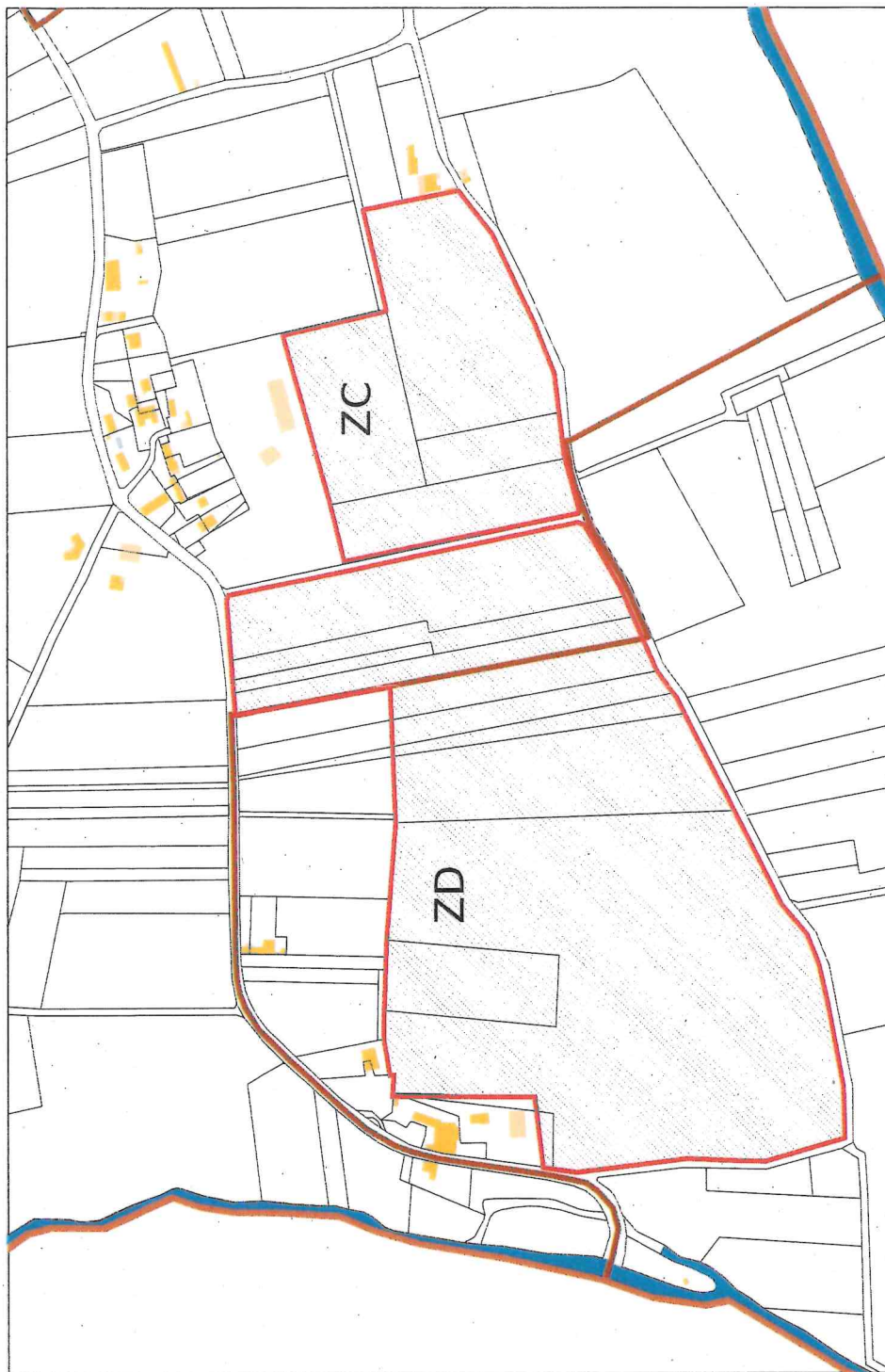
Au vu du contexte archéologique évoqué plus haut, le responsable d'opération proposé devra avoir un profil d'archéologue généraliste.

Poitiers, le 5 juillet 2021



**16 – BAZAC – Plaine du Caillaud et  
Matignon**

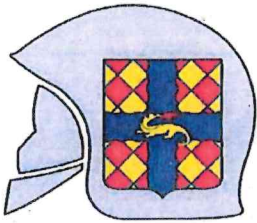
**Annexe à l'arrêté n°75-2021-0871**



Emprise à diagnostiquer



Pièce annexée à l'arrêté



GROUPEMENT OPÉRATION  
SERVICE PREVENTION

En date du 25 JAN 2021  
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

La préfète

Martine CLAVEL

L'Isle d'Espagnac, le 20 AOUT 2021

Affaire suivie par :

Lieutenant 2<sup>e</sup> classe Rémi REVERT

/CD/D2021-001576 - n° 2363

Tél : 05 45 39 35 09

Tél : 05 45 39 35 08 pour la DECI

✉ : service.prevention@sdis16.fr

Le Directeur départemental

à

Monsieur le directeur départementale des territoires  
7-9 rue de la préfecture - CS 12302  
Service SUHL/Unité ADS  
16023 ANGOULÊME

Objet : Implantation d'une centrale photovoltaïque au sol

Réf. : P.C. 16034 21 C 0003 M. Patrick BESSIERE - ABOWIND

Par courrier reçu le vendredi 18 juin 2021, vous avez bien voulu solliciter mon avis sur la demande précisée ci-dessus, dont les caractéristiques sont les suivantes :

COMMUNE : BAZAC	REFERENCE SDIS : 03400008-Z
DESIGNATION DU PROJET : CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE ABOWIND	
LOCALISATION : La Plaine du Caillaud et Matignon	

**DESCRIPTION :**

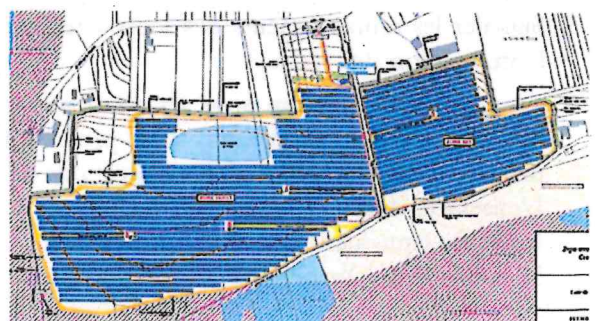
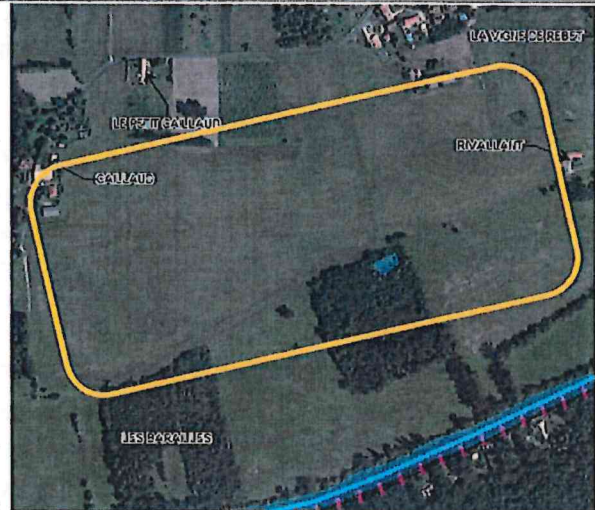
La demande porte sur l'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol de 16 MWc sur une surface de 196 793 m<sup>2</sup> dont 74 390 m<sup>2</sup> intégrera des modules photovoltaïques.

**CLASSEMENT :**

Le projet, en fonction de sa nature et de son affectation, devra répondre aux règles édictées qui suivent et il appartient au pétitionnaire de s'assurer du respect les dispositions de ces textes :

- Pour toutes les installations, le code du travail et plus particulièrement sa quatrième partie relative à la santé et la sécurité.
- Pour les éventuels éléments répondants au code de l'environnement, notamment les règles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, consultables sur [aida.ineris.fr](http://aida.ineris.fr).

Après avoir étudié les éléments fournis dans le dossier déposé, j'émet en ce qui me concerne à la demande présentée, un avis **FAVORABLE**.



Les prescriptions et préconisations qui suivent résultent des documents fournis.

### **PRESCRIPTIONS :**

1. **Assurer l'accès permanent au bâtiment par une voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie.**

Ce projet devra disposer :

- D'une voirie périphérique permettant l'accès des secours,
- De voies pénétrantes avec aires de retournement pour les impasses de plus de 60 mètres
- D'un accès au site au moyen d'un portail équipé d'une fermeture manœuvrable par une polycoise pompier ou un système de fermeture sécable, ou toute procédure convenue avec notre service.

2. **Réaliser la défense extérieure contre l'incendie (DECI) afin qu'elle soit adaptée suivant l'importance des bâtiments et des installations afin que la quantité d'eau nécessaire pour une action efficace des secours soit proportionnelle au risque présent.**

La description présentée dans ce projet correspond à un risque spécifique ce qui implique que la défense extérieure contre l'incendie devra être assurée :

- ✓ Soit par un poteau incendie assurant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h,
- ✓ Soit par une réserve d'eau, naturelle ou artificielle, d'au moins 120 m<sup>3</sup>.

Un point d'eau d'un débit d'au moins 60 m<sup>3</sup> par heure devra être situé à moins de 400 m des installations et bâtiments, distance mesurée par les chemins praticables, et implanté en bordure de chaussée carrossable.

**A notre connaissance, la défense incendie existante n'est pas satisfaisante :**

- Absence de point d'eau identifié par les sapeurs-pompiers.

L'exploitant doit prendre contact auprès du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Charente : [service.prevision@sdis16.fr](mailto:service.prevision@sdis16.fr) ou 05.45.39.35.08 afin de prévoir la DECI.

Enfin, il conviendra de faire réceptionner tout point d'eau par les sapeurs-pompiers et la mairie avant leur mise en service.

### **PRECONISATIONS :**

1. **Apposer le pictogramme dédié au risque photovoltaïque :**

- À l'extérieur des zones d'accès des secours,
- Aux accès des installations abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque,
- Sur les câbles DC ,
- A proximité des dispositifs de coupure.

*A prendre en compte : il est attendu la mise en place d'une signalétique visible dès l'arrivée des secours.*

2. **Installer des dispositifs de coupure, placés au plus près des panneaux, permettant d'isoler et de stopper la production d'électricité par zone. Ces dispositifs devront pouvoir être commandés à distance et bien signalés. Les boîtes de jonction, devront être en matériaux non conducteur de la flamme et situées dans des espaces sans végétation (gravier, sable, etc.)**

*A prendre en compte : il est attendu la mise en œuvre d'une ou plusieurs coupures facilement accessibles pour les secours comme par exemple l'installation de coupure de type enseigne à proximité du pictogramme dédié au risque photovoltaïque.*

3. **Placer de façon visible en lettres blanches sur fond rouge les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et les coordonnées téléphoniques des différents techniciens pouvant intervenir sur ce site.**
4. **Equiper les bâtiments onduleurs et poste de livraison d'un ou plusieurs moyens de secours adaptés aux risques (extincteurs, etc.)**
5. **Signaler les emplacements des locaux techniques onduleurs sur les plans affichés destinés à faciliter l'intervention des secours.**
6. **La végétation présente sous les panneaux photovoltaïques devra être entretenue régulièrement et maintenue rase. Par ailleurs, si ce projet est implanté en périphérie de bois et/ou de cultures, le propriétaire devra respecter les obligations de débroussaillage.**

L'ensemble des installations devra être situé à une distance d'au moins 20 m de toute végétation de type forêts ou équivalent.

Se conformer à l'arrêté préfectoral du 03 mai 2016 relatif à la prévention des incendies de plein air.



Dans tous les cas, il est rappelé qu'en présence de tension électrique permanente, aucune action de lutte contre le foyer principal d'incendie ne pourra être menée.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Directeur départemental,



Colonel Jean MOINE



  
**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pièce annexée à l'arrêté

En date du 25 JAN. 2024

La préfète

Martine CLAVEL

ARRIVÉE EN PRÉFECTURE

04. DEC. 2023

## REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE : BAZAC

Parc photovoltaïque  
Permis de construire et d'exploiter

enquête du 29 septembre 2023 à 14h au 3 novembre 2023 à 17h

concernant le projet de construction et d'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de BAZAC aux lieux-dits «La plaine Caillaud» et «Chez Matignon» présenté par la CPENR de BAZAC. Les parcelles cadastrées concernées sont : ZC56, 57, 59, 60, 61, 62, 130, 135 et ZD12, 81, 83, 85, 87, 89, et 91.

La centrale photovoltaïque, d'une surface totale clôturée de 19,7 ha sur deux zones séparées par un chemin rural (zone ouest = 15,1ha et zone est = 4,6ha), sera d'une puissance d'environ 15,7 mwc. Elle sera composée de 29052 modules, d'une puissance unitaire de 540 Wc, de quatre postes de transformation, d'un poste de livraison et d'une réserve incendie de 120m<sup>3</sup>.

VU  
le commissaire enquêteur



Pièce annexée à l'arrêté  
En date du 29.09.2023

HH 1/24

## ENQUÊTE

concernant le projet de construction et d'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de BAZAC aux lieux-dits «La plaine Caillaud» et «Chez Matignon» présenté par la CPENR de BAZAC. Les parcelles cadastrées concernées sont : ZC56, 57, 59, 60, 61, 62, 130, 135 et ZD12, 81, 83, 85, 87, 89, et 91..

La centrale photovoltaïque, d'une surface totale clôturée de 19,7 ha sur deux zones séparées par un chemin rural (zone ouest = 15,1ha et zone est 4,6ha), sera d'une puissance d'environ 15,7 mwc. Elle sera composée de 29052 modules, d'une puissance unitaire de 540 Wc, de quatre postes de transformation, d'un poste de livraison et d'une réserve incendie de 120m<sup>3</sup>.

En exécution de l'arrêté du 11 juillet 2023, de la Préfète de la Charente, je soussigné(e),  
M. Pellissier Philippe ai ouvert, ce jour, le présent registre (paraphé et contenant douze feuilles cotées de 1 à 24), pour recevoir les observations du public du 29 septembre 2023 à 14h au 3 novembre 2023 à 17h.

Pour cette enquête, les permanences sont prévues :

En mairie de BAZAC:

le 29 septembre 2023 de 14h à 17h

le 6 octobre 2023 de 14h à 17h

le 13 octobre 2023 de 14h à 17h

le 20 octobre 2023 de 14h à 17h

le 3 novembre 2023 de 14h à 17h

A BAZAC, le 29 09 2023

Le Maire  
PELLISSIER



# PETITION

W  
HET

## COMITE DES PROPRIETAIRES DES LIEUX-DITS MATIGNON - LA PLAINE DE CAILLAUD-CAILLAUD RIVALLANT - VIGNE de REBET

Lors de la réunion en Mairie de BAZAC en Octobre 2019, la Société ABO WIND a présenté un projet de construction d'une centrale de panneaux photovoltaïques sur les terrains appartenant à Mr PELLISSIER Thomas.

Cette installation sera située sur les lieux-dits de MATIGNON, la plaine de CAILLAUD et CAILLAUD. Nous ne sommes pas opposés à cette production d'énergie écologique aléatoire mais nous refusons les lieux choisis.

Ces lieux-dits doivent leur survie aux couples qui sont venus s'y installer avec de nombreux jeunes enfants. Sans risque de pesticides ni d'engrais, nous tenons à préserver la qualité de la vie dans nos lieux-dits ; certaines parcelles sont classées NATURA 2000. Nous sommes contre la détérioration du paysage. Les panneaux seraient d'une certaine hauteur du fait qu'ils seraient fixés dans une zone inondable. D'autre part, nous attirons l'attention sur les possibilités de mise en place de spéculations des infrastructures de production. Nous dénonçons également un conflit d'intérêt du fait que Mr Thomas PELLISSIER est le neveu du maire (Philippe PELLISSIER), concubin de Mme Noémie SAVAY conseillère municipale de cette même commune et cousin de YOANN PELLISSIER, fils du maire et conseiller de la commune également. Ce qui fait que lors d'un conseil municipal pour voter le projet d'ABO WIND, 3 voix seront d'office exprimées favorablement.

### Nous contestons donc ce projet pour plusieurs motifs :

- Incidence sur la santé dégagement important des ondes magnétiques notamment grave pour les porteurs de pacemaker (habitants concernés).
- Impact pour le tourisme, la pêche, la chasse.
- Lors de la migration, les grues se posent la nuit sur les terrains à chaque automne, notamment les cigognes, les hérons et les aigrettes (trajectoire habituelle des oiseaux migrateurs).
- Hauteur importante des panneaux qui gâcherait la vue des maisons environnantes.
- Panneaux trop proches des maisons.
- Dévalorisation immobilière des habitations : 2 maisons actuellement en vente.
- Paysage dénaturé : cet argument a déjà fait l'objet d'un refus d'une demande de pose de panneaux par un habitant de MATIGNON.
- Locaux techniques : les onduleurs émettent un courant alternatif. Ce bruit est permanent 24h/24h.
- Risque d'envol en cas de forte tempête : quelle garantie d'assurance proposeriez-vous ?
- Durée de vie des panneaux, démontage, recyclage ?
- Pollution engendrée par la pluie sur les panneaux (cuivre-silicium-carbone) et le feu.
- Toxicité en cas de casse des panneaux (cadmium, carbone) : idem quelle garantie d'assurance ?
- Monuments classés Eglise de PARCOUL et Moulin de PARCOUL : la distance a-t-elle été respectée ?
- Conflit d'intérêt.

### NOMS ET SIGNATURES

Pont Aziza

AUBER

Dupont P

Lepeste  
du  
d'...

A Mr B...

T. Le...  
C. ...

Maitre U...  
Z...  
Z...

21/veij...  
A...  
W...

Irrese Dylan

~~Irrese Dylan~~

DOUSSAINT Fabrice

~~DOUSSAINT Fabrice~~

ZUJANO Marjorie

~~ZUJANO Marjorie~~

ZUJCAUD Sebastian

~~ZUJCAUD Sebastian~~

Stephane Novea

~~Stephane Novea~~

PACTAT Christiane

~~PACTAT Christiane~~

VALLOIS MULLER Christian

~~VALLOIS MULLER Christian~~

Jiard Christiane

~~Jiard Christiane~~

Keith Felgate

~~Keith Felgate~~

Frances Mary Felgate

~~Frances Mary Felgate~~

Logan

~~Logan~~

FILEY V. M. C.

Vol. 111

~~FILEY V. M. C.~~

DUNY M.C.

~~DUNY M.C.~~

VOIRIN Alain

~~VOIRIN Alain~~

Lucas Corine

~~Lucas Corine~~

Richard & wife Lucie

~~Richard & wife Lucie~~

PINAUD Lawrence

~~PINAUD Lawrence~~

PEYRAT Patrick

LLANOR ROSLANE DAY

Kevin AGUTTER

~~Kevin AGUTTER~~

MARIOT

~~MARIOT~~

LETARD Roman

~~LETARD Roman~~

VERGNE Robert

~~VERGNE Robert~~

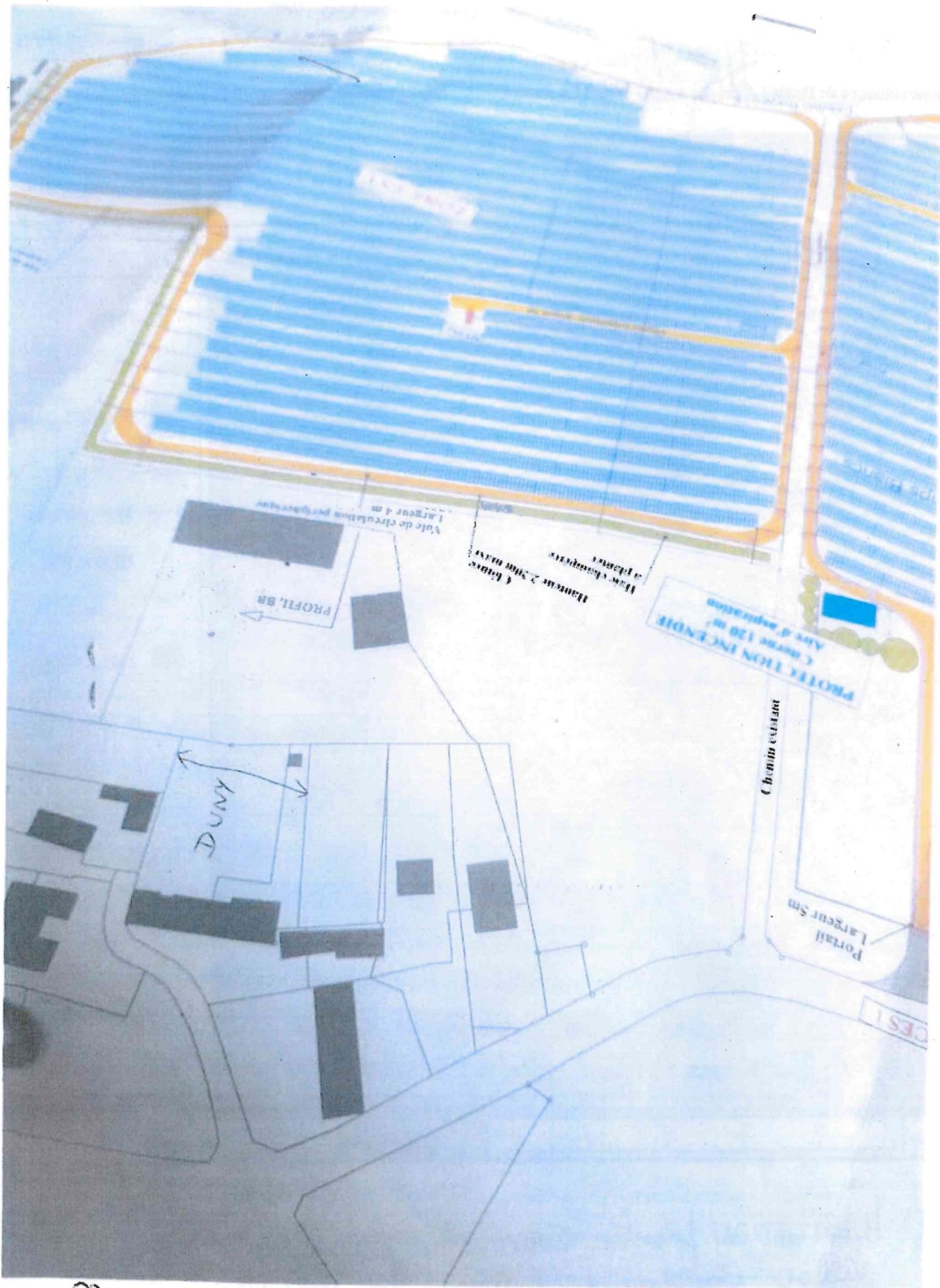
Alain Chelner

~~Alain Chelner~~

Veronique Despois

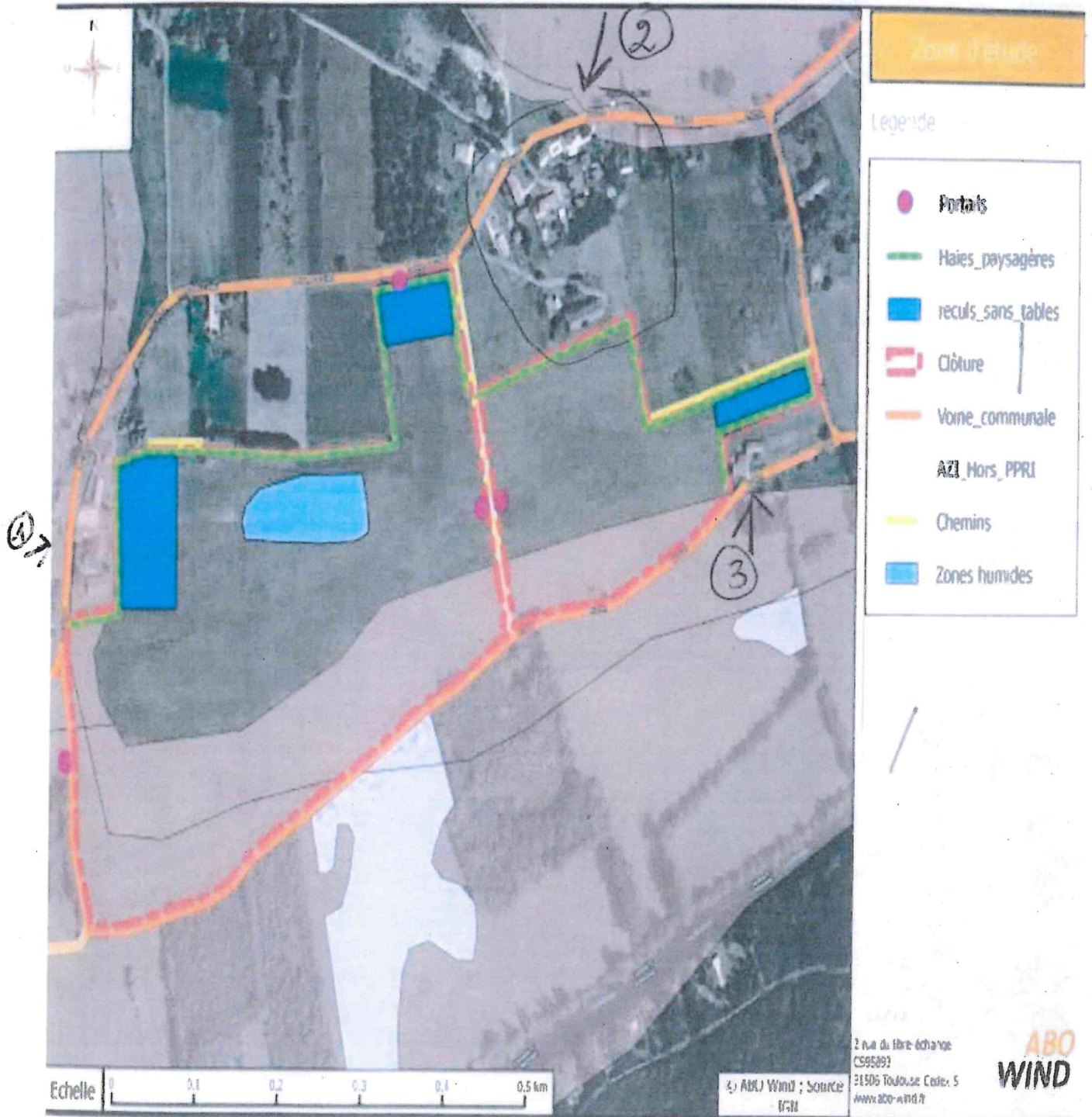
~~Veronique Despois~~

Ma 144



Plan de Matignon  
maisons proches des panneaux photovoltaïques  
(maison DUNY 125 m)

VO HT



① HABITATION proche à 50m des panneaux  
Village Caillaud - (maison de Mr LUCAS  
ex Maire de Bazac)

② HABITATIONS neuves et anciennes  
Village Matignon proches de 125m

③ HABITATION proche 30m  
Village RIVAILANTS



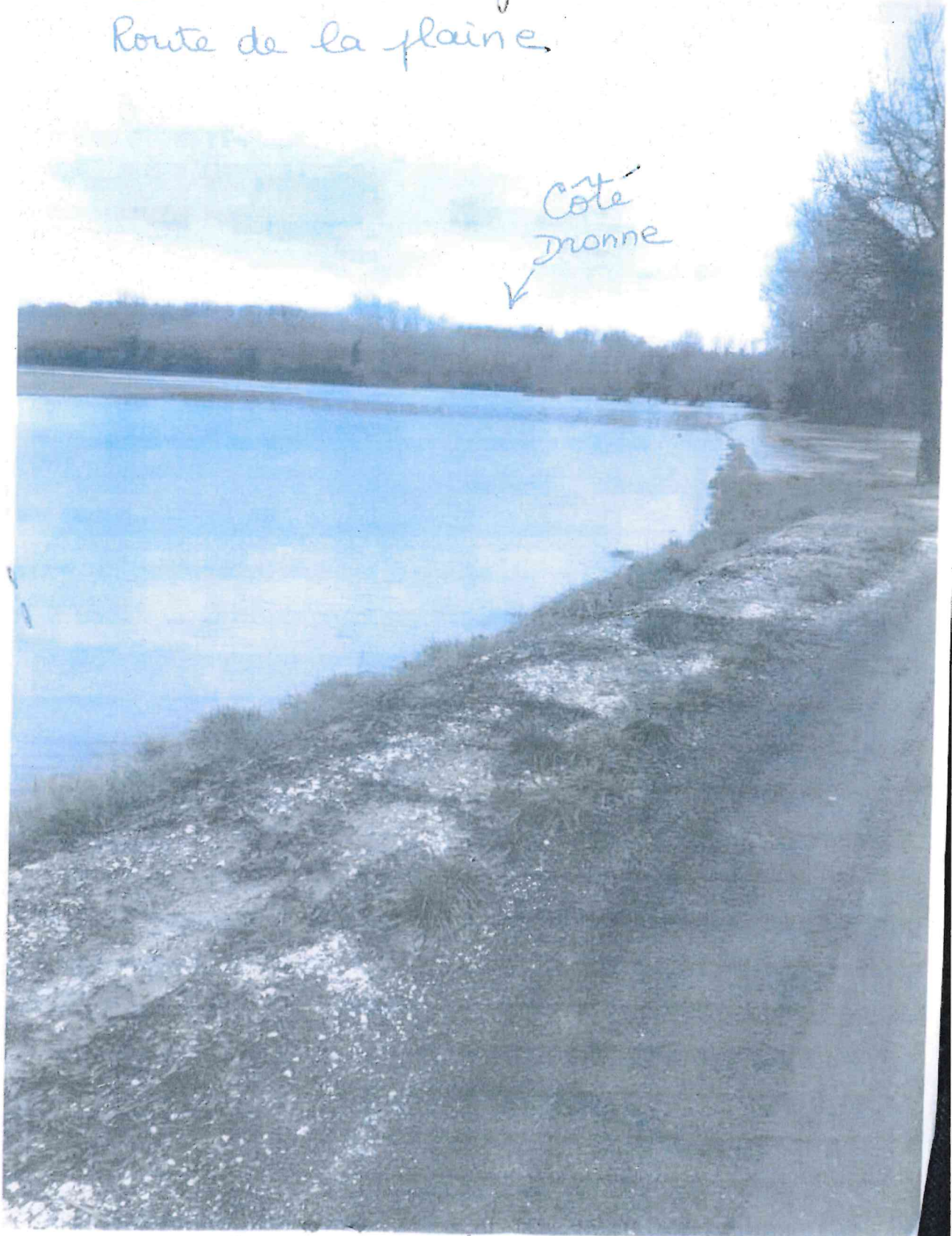
V4 Hut

20210203\_115829.jpg

<https://mail.google.com>

Côte Mr LUCAS Gilbert  
Route de la plaine

Côte  
Dronne  
↓



Route de la plaine

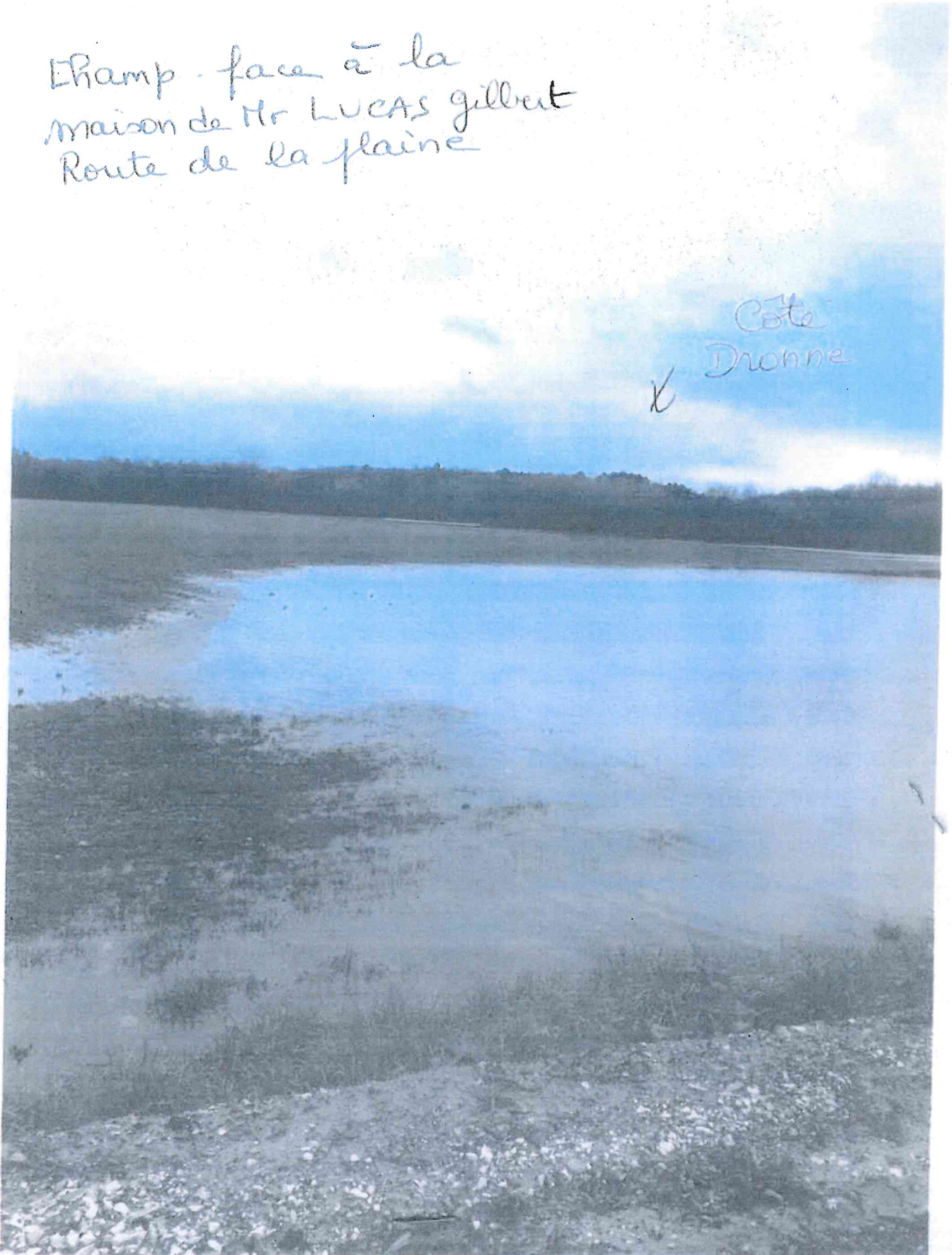
20210203\_115835.jpg

Vue N.E.

<https://mail.google.com/mail>

Champ - face à la  
maison de Mr LUCAS Gilbert  
Route de la plaine

Cote  
Dronne





marie claude Duny <dunymarieclaude@gmail.com>

**Objet : projet photovoltaïque de BAZAC , lieux-dits Matignon, La Plaine de Caillaud, Caillaud, Rivalland**

2 messages

marie claude Duny <dunymarieclaude@gmail.com>  
À : pref-solaire-bazac-cpenr@charente.gouv.fr

12 octobre 2023 à 17:52

Monsieur HUCTEAU

Suite à notre réunion publique du 29 Septembre 2023 à la mairie de Bazac, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joints les doléances des habitants des lieux-dits cités en référence. La pétition fait acte de tous les problèmes rencontrés pour la création de ce projet.

Par ailleurs, je vous fait part qu'un habitant de Matignon, porteur d'un pacemaker, ne pourra plus se promener et même se rendre à la pêche à la rivière Dronne. Les chemins qu'il empruntait ne lui seront plus accessibles du fait que ceux-ci encercleront tous les panneaux photovoltaïques. Etant donné qu'un porteur de pacemaker ne doit pas être proche d'un micro-onde ni d'un téléphone portable, il ne pourra donc pas s'approcher de ces chemins du fait qu'il y aura trop d'ondes magnétiques. Il en va de soi pour sa santé.

Pour ma part, il est regrettable qu'une telle construction se trouve à 125m de mon habitation. Pourquoi si proche de celle-ci ? Je précise aussi que les terrains de Mr PELLISSIER Thomas sont cultivés régulièrement en agriculture, notamment en blé, tournesol et maïs. Ce ne sont en aucun cas des friches et je souligne aussi que ces terrains sont inondables en moitié de hauteur entre la Dronne et le chemin Plaine de Caillaud, Caillaud. Je suis native de cette région et je connais très bien les inondations possibles.

J'attire votre attention sur le fait que Mr PELLISSIER Thomas est le neveu du maire ce qui entraîne un conflit d'intérêt.

Je vais soumettre les réclamations à Madame la Préfète d'Angoulême.

■ Numérisation\_20231012 (2).pdf

Vous souhaitant bonne réception de ma requête ainsi que les documents joints, je

■ maison DUNY proche 125m.pdf

■ inondation proche Mr Lucas photo 2.pdf

■ plan des maisons photovoltaïque 2023.pdf

■ petition 2023 page 2.pdf

■ petition photovoltaïque page 1.pdf

t vous adresse mes salutations distinguées.

Marie-Claude DUNY  
6 impasse de Matignon  
16210 BAZAC  
Tél : 06 27 45 38 70 MAIL : dunymarieclaude@gmail.com

Sans virus. www.avast.com

■ Inondation proche Mr Lucas photo 1.pdf  
19744K

REG M01

9/24

Pages 2 à 8 - contribution de Nadem. DUMY

- 1) Solution (2 pages)
- 2) Plan de réajustement
- 3) Habitants proches
- 4) Informations de la plaque
- 5) Mots M02 Poste de la Plaque
- 6) Mail. 12/10/23 à 17h52

REG M02 20-10-23

Lucas Corine suite à la pétition signée en 2019, je n'avais pas les "informations" que j'ai maintenant, donc ma position ayant évolué je dois pour la pose de panneaux - Avec lors de la réunion avec le représentant Abo. wind. il a été dit que la zone de retournement et de stockage se faisait à l'ancienne vigne de M. Petit (ancien propriétaire).

REG M03 17<sup>e</sup> BUSSELET Patrick (Lucygnac) "dépotonal" 03.11.23  
Contul du Projet

03.11.23 part fait: en tout zone humide ~~protection~~  
conférence en agriculture  
protection ~~et~~ d'herbe à caracole  
~~sur~~ Pas de perte dans les réseaux de distribution  
en Energie local

THÉODORE Girard - Avis Favorable - pour le projet - Président

REG M04 Libourne - Propriétaire des prés communaux de Bazac -

J. Guisard

03.11.23

M<sup>me</sup> Dominguez Marie-Christine, demeurant  
en Ardèche -

les  
nos  
03.11.23

Avis favorable pour ce projet  
Dominguez

Octavio 03.11.23 à 17h

Dr H. Huckler

5 observations

sur le

Registre.

canon de triptera

11/24

le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_ heures \_\_\_\_\_,

le délai d'enquête étant expiré,

je, soussigné(e), \_\_\_\_\_, déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Les observations ont été consignées au registre par \_\_\_\_\_ personnes.

En outre, j'ai reçu \_\_\_\_\_ lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

1- Lettre en date du \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_

2- Lettre en date du \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_

3- Lettre en date du \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_

4- Lettre en date du \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_

5- Lettre en date du \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_

6- Lettre en date du \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_

7- Lettre en date du \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_

8- Lettre en date du \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_





Pièce annexée à l'arrêté

En date du  
La préfète

25 JAN. 2024

ARRIVÉE EN PREFECTURE  
04 DEC 2023

## Deuxième Partie : CONCLUSION ET AVIS MOTIVE

Martine CLAVEL

Par Décision du 11-07-2023 (N°E23000099/86), rendue par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers (Annexe 1), j'ai été désigné pour conduire l'enquête publique et recueillir les observations des personnes pouvant être intéressées pour le projet de parc photovoltaïque au sol aux lieux-dits « La Plaine Caillaud » et « Chez Matignon » sur le territoire de la commune de Bazac.

Par arrêté du 11-07-23 Madame la Préfète de la Charente, a prescrit l'ouverture de l'enquête publique (Annexe 2) à la délivrance du permis de construire présenté par la CPENR de Bazac

Cette demande concerne le projet de construction et d'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 15,7 MWc pour une surface totale clôturée de 19.7 ha sur deux zones séparées par un chemin rural aux lieux-dits « plaine Caillaud » et « Chez Matignon » sur le territoire de la commune de Bazac

### Les conclusions motivées du commissaire enquêteur

Les éléments fondant mon avis sur le projet sont les suivants :

#### a) Appréciation de la publicité de l'enquête

La publicité de l'enquête a été assurée de manière continue conformément à la réglementation, ce qui a permis au public d'être informé du projet.

#### b) Appréciation du déroulement de l'enquête et la participation du public

L'enquête s'est déroulée dans des conditions un peu spéciales car les personnes rencontrées semblaient très suspicieuses vis-à-vis de la Mairie et ne maîtrisaient pas toujours le Français (Résidents Anglais)

Hormis les personnes se déclarant représentant des signataires de la pétition (6 personnes), aucune autre personne défavorable au projet ne s'est déplacée en mairie

Les personnes favorables au projet qui se sont déplacées en mairie (4 personnes) ne sont pas des résidents de Bazac (hormis une personne)

Toutes les informations demandées ont été mis à la disposition du commissaire enquêteur et du public.

Pièce annexée à l'arrêté  
En date du 5 2 JAN 2022

**c) Appréciation du dossier mis à l'enquête**

Le dossier d'enquête est relativement complet et lisible pour le public

L'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables étant le fondement du projet, je déplore qu'une évaluation précise du bilan carbone (conforme au guide méthodologique du Ministère de la transition écologique-février 2022) ne soit pas intégrée au dossier afin d'éclairer le public

**d) Appréciation du projet mis à l'enquête**

**Points forts :**

- Le projet s'inscrit dans une démarche internationale, nationale et locale d'objectifs sur le changement climatique et le développement des énergies durables
- Le projet permettra de produire 21,3 GWh par an. Cette production électrique correspond à la consommation domestique d'environ 9 400 habitants
- Le projet est soutenu par la commune de Bazac (unanimité)
- Le projet est réversible et les panneaux sont recyclables

**Points faibles :**

- Le projet va transformer 19.9 ha de terres cultivées en prairie pendant 30 ans (recul de notre souveraineté alimentaire au profit d'énergies renouvelables)
- Ce gel de terres n'est pas anodin alors que certains jeunes agriculteurs en manquent pour s'installer
- Le projet évitera au final peu de rejet en CO<sub>2</sub> eq (gaz à effet de serre) par an du fait de la caractéristique du mix énergétique français et de l'activité agricole choisie (moins de 100 tonnes contrairement au 5000 tonnes évoquées dans le dossier de réponse à la MRAE)
- Le choix d'un élevage d'ovins est toujours surprenant car c'est un des plus impactant pour l'effet de serre et le prix de la viande est très fortement concurrencé
- Le projet suscite une vive opposition de certains riverains représentés en un « comité des propriétaires des lieux dits Matignon-la Plaine de Caillaud, Caillaud » soit une quarantaine de personnes du village »
- Le projet va engendrer un trouble d'impact visuel et donc une perte de chance de vendre pour les habitants situés au plus près du projet
- Esthétique du projet discutable (Panneaux entre 1 m et 3 m afin de permettre l'activité élevage)

-Les panneaux installés viennent encore une fois de Chine avec un fort impact carbone (aucun choix européen pourtant moins impactant en CO2)

-Le projet va bouleverser la biodiversité

-Le projet est situé dans une zone partiellement inondable

- Le projet mis en place bénéficiera plus à un particulier et une société spécialisée dans les énergies renouvelables qu'à la collectivité

**Le commissaire-enquêteur, après**

-une étude attentive et approfondie du dossier mis à l'enquête

-une prise en compte des points forts et sensibles relevés et indiqués précédemment

**Emets un avis défavorable au projet de parc photovoltaïque au sol de la commune de BAZAC.**

Guimps, le 01-12-2023

Le Commissaire enquêteur



Hervé HUCTEAU

1911  
1912

## Centrale de Production d'Énergies Renouvelables (CPENR) de Bazac

Filiale d' **ABO**  
**WIND**

Pièce annexée à l'arrêté

La préfète

En date du

25 JAN. 2024

Martine CLAVEL

### ETUDE PREALABLE AGRICOLE

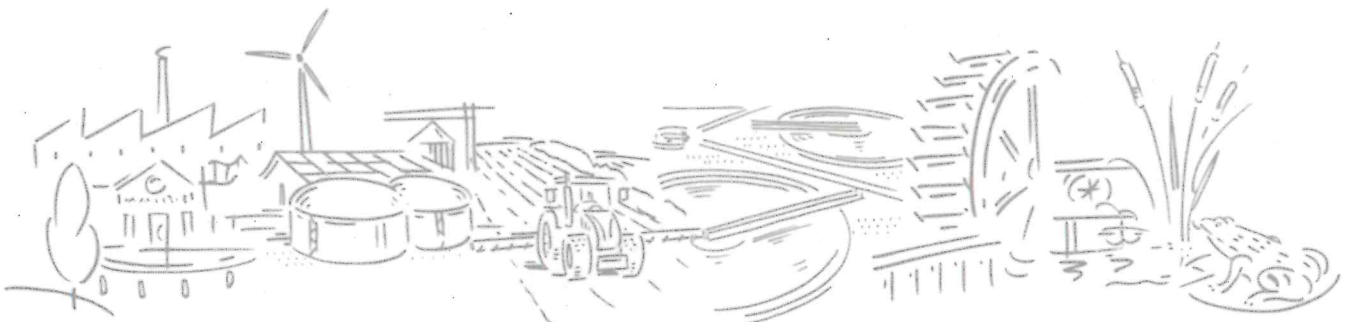
Projet agrivoltaïque Bazac (16)

Note d'analyse du caractère agrivoltaïque

Août 2023



*Crédits photographiques : ABIES, 2022*



FICHE DE SUIVI DU DOCUMENT		
Titre de l'étude	<b>Projet agrivoltaïque sur la commune de Bazac (16)</b> Note d'analyse du caractère agrivoltaïque	
Coordonnées du commanditaire	<b>CPENR de Bazac</b> 2 rue du Libre Echange 31 506 TOULOUSE  Contact : Gaston BILEITCZUCK	
Bureau d'études	<b>NCA environnement</b> 11, allée Jean Monnet 86 170 NEUVILLE-DE-POITOU	
Rédaction	Lise PLOMBIN	
Vérification et relecture	Guillaume MOTILLON	
HISTORIQUE DES MODIFICATIONS		
Version	Date	Désignation
1	23/08/2023	Version finale

**NCA environnement**, bureau d'études indépendant, intervient depuis 1988 dans les domaines de l'environnement, les milieux naturels, les énergies renouvelables, l'agriculture, l'eau, et l'hydraulique urbaine et fluviale. Une équipe pluridisciplinaire de 60 collaborateurs, dont les compétences sont multiples, répond aux attentes des entreprises, des collectivités territoriales et du monde agricole en matière d'études techniques et environnementales.



NCA s'est engagé à partir de 2011 dans une **démarche de développement durable**, avec une évaluation AFAQ 26000 (Responsabilité Sociétale des Entreprises). Le résultat de l'évaluation AFNOR d'août 2017, place aujourd'hui l'entreprise au **niveau « Exemplaire »**, confirmé par l'audit de septembre 2020.

## SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>2</b>
<b>LISTE DES TABLEAUX</b> .....	<b>3</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>4</b>
<b>I. CADRE REGLEMENTAIRE DE L'AGRIVOLTAÏSME</b> .....	<b>4</b>
I. 1. INTRODUCTION DE L'AGRIVOLTAÏSME DANS LE CODE DE L'ENERGIE .....	4
I. 2. CRITERES POUR UNE INSTALLATION AGRIVOLTAÏQUE .....	4
<i>Critère 1 - Contribue durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole</i> .....	5
<i>Critère 2 - Garantit à un agriculteur actif une production agricole significative et un revenu durable en étant</i> <i>issu</i> .....	5
<i>Critère 3 - Apporte au moins un des 4 services directs à la parcelle et pas d'atteinte substantielle à l'un ou</i> <i>limitée à 2 d'entre eux</i> .....	5
<i>Critère 4 - Activité agricole principale et réversibilité de l'installation</i> .....	5
<b>II. PRESENTATION GENERALE DE L'EARL DE LA GAUVINIÈRE ET DU PROJET</b> .....	<b>6</b>
II. 1. PRODUCTIONS DE L'EXPLOITATION PASSES ET EN PERSPECTIVES .....	6
II. 2. ASSOLEMENT .....	6
II. 2. a. <i>Assolement des parcelles du projet</i> .....	6
II. 2. b. <i>Assolement de l'exploitation</i> .....	7
II. 3. PRODUCTION OVINE ASSOCIEE AU PROJET AGRIVOLTAÏQUE DE BAZAC .....	7
<b>III. ANALYSE DU PROJET SELON LES CRITERES DE L'AGRIVOLTAÏSME</b> .....	<b>8</b>
III. 1. CRITERE 1.....	8
III. 1. a. <i>Analyse de la compatibilité</i> .....	8
III. 2. CRITERE 2.....	9
III. 2. a. <i>Définitions agriculteur actif</i> .....	9
III. 2. b. <i>Définition production agricole significative</i> .....	9
III. 2. c. <i>Analyse de la compatibilité</i> .....	10
III. 3. CRITERE 3.....	11
III. 3. a. <i>Aléas climatiques et changement climatique</i> .....	11
III. 3. b. <i>Bien-être animal</i> .....	11
III. 3. c. <i>Définition atteinte substantielle / limitée</i> .....	11
III. 3. d. <i>Analyse de la compatibilité</i> .....	12
III. 4. CRITERE 4.....	15
III. 4. a. <i>Analyse de la compatibilité</i> .....	15
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>16</b>
<b>ANNEXE</b> .....	<b>16</b>

## LISTE DES TABLEAUX

---

Tableau 1. Compatibilité du projet de Bazac avec le critère 1 de la définition de l'agrivoltaïsme .....	8
Tableau 2. Echelle pour définir le critère de significativité .....	9
Tableau 3. Compatibilité du projet de Bazac avec le critère 2 de la définition de l'agrivoltaïsme .....	10
Tableau 4. Echelle pour définir les atteintes .....	11
Tableau 5. Compatibilité du projet de Bazac avec le critère 3 de la définition de l'agrivoltaïsme .....	12
Tableau 6. Compatibilité du projet de Bazac avec le critère 4 de la définition de l'agrivoltaïsme .....	15



## INTRODUCTION

Durant l'année 2022, le bureau d'études Abies énergies & environnement a réalisé l'étude préalable agricole du projet photovoltaïque de Bazac en Charente. Ce projet d'une surface totale de 19,7 ha associe en synergie la production ovine de M. Pélissier via l'EARL de la Gauvinière et la production d'énergie photovoltaïque.

Pour rappel, l'étude préalable agricole (EPA) apprécie les conséquences sur l'économie agricole d'un projet pour tenter d'en éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs significatifs. L'étude préalable comprend notamment une évaluation financière globale des impacts sur l'agriculture. Elle doit préciser les mesures envisagées et retenues pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet ainsi que l'évaluation de leur coût et des modalités de leur mise en œuvre. L'étude préalable agricole permet donc de prendre en compte l'impact économique global d'un projet pour l'agriculture du territoire et les filières amont et aval concernées.

L'EPA du projet de Bazac a reçu un avis favorable de la Préfète de Charente, le 15 décembre 2022, dans la continuité de l'avis favorable reçu en commission CDPENAF (commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers) le 24 novembre 2022. L'avis de la Préfète de Charente est en annexe 1.

Face à la nécessité de développer les énergies renouvelables et aux enjeux de ces installations sur les terres agricoles (réduction des surfaces disponibles pour l'agriculture et par conséquent, risque de concurrence pour la production alimentaire), la réglementation française a cadré la notion d'agrivoltaïsme dans les textes de loi. Selon le Sénat, cette pratique qui cumule production agricole et énergétique pourrait répondre aux enjeux agricoles et de développement durable de la France, dont la souveraineté alimentaire, la reconquête de la biodiversité, et la production d'énergie renouvelable.

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a été publiée au Journal Officiel le 11 mars 2023. L'article L. 314-36 de cette loi définit les installations agrivoltaïques et précise des critères auxquels ces installations doivent répondre.

Dans ce contexte, la société ABO Wind a sollicité NCA environnement pour réaliser une note d'analyse appréciant le caractère agrivoltaïque du projet de Bazac tel que défini à l'Article L. 314-36. du Code Energie.

## I. CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'AGRIVOLTAÏSME

### I. 1. Introduction de l'agrivoltaïsme dans le code de l'énergie

Le Parlement a définitivement le projet de loi sur l'accélération des énergies renouvelables promulgué le 10 mars 2023. Porté par Agnès Pannier-Runacher, l'article 54 de ce texte crée notamment un régime juridique de l'installation agrivoltaïque dans le Code de l'Énergie. Le vote a été acquis par 300 voix « pour » et 13 voix « contre ». Le texte entend répondre à l'objectif fixé par Emmanuel Macron pour 2050 de multiplier par dix la capacité de production d'énergie solaire pour dépasser les 100 GW.

L'article L. 314-36 du code de l'énergie précise qu'une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole.

### I. 2. Critères pour une installation agrivoltaïque

Selon l'article L. 314-36 du Code Energie, la définition d'une installation agrivoltaïque est complétée par un ensemble de critères. Ainsi, une installation est agrivoltaïque si elle répond aux caractéristiques suivantes.

## **Critère 1 - Contribue durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole**

Une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole.

## **Critère 2 - Garantit à un agriculteur actif une production agricole significative et un revenu durable en étant issu**

Une installation agrivoltaïque est une installation qui garantit à un agriculteur actif ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique gérée par un établissement relevant du titre 1<sup>er</sup> du livre VIII du code rural et de la pêche maritime une production agricole significative et un revenu durable en étant issu.

## **Critère 3 - Apporte au moins un des 4 services directs à la parcelle et pas d'atteinte substantielle à l'un ou limitée à 2 d'entre eux**

- 1° L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques :
  - Pistes d'indicateurs : critères étudiés lors d'étude agropédologique (réserve utile, type de sol, taux d'éléments grossiers, taux de matière organique, etc.).
- 2° L'adaptation au changement climatique :
  - Exemples d'indicateurs de justification :
    - Températures de l'air ;
    - Humidité des sols ;
    - Évapotranspiration ;
    - Périodes de croissance de la prairie.
- 3° La protection contre les aléas :
  - Exemples de causes d'un aléa :
    - Climatique : sécheresses, gel, grêle, brûlures ;
    - Économique : versatilité des prix, forte augmentation des charges à attention plutôt à l'échelle de l'exploitation ;
    - Humain/social : transmission en cas d'accident ;
    - Sanitaire : ravageurs, grippe aviaire ;
    - Intrusions : prédateurs, vols, ravageurs.
- 4° L'amélioration du bien-être animal.

## **Critère 4 - Activité agricole principale et réversibilité de l'installation**

Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- 1° Elle ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole :
  - Le caractère « principal » de l'activité agricole pourra être analysé au regard des trois notions suivantes :
    - Volume de production ;
    - Niveau de revenu ;
    - Emprise au sol.
- 2° Elle n'est pas réversible.

Les critères 1 et 4 relèvent globalement de la conception technique du projet et du choix des équipements, pour viser une compatibilité avec les bâtiments, les équipements et l'itinéraire technique agricole en place ou planifié. Cette expertise est présente classiquement chez les développeurs de projets ou les bureaux d'études spécialisés en énergie photovoltaïque.

Les critères 2 et 3 font appel à une compréhension fine des conditions d'exploitation, sur les plans agro-pédo-climatiques et zootechniques. Afin de fournir les services précités, la conception et le pilotage de projets doivent idéalement être fondés sur une analyse quantitative des effets induits par les modules photovoltaïques sur la parcelle.

L'alinéa 4 de l'article L. 100-4 du code de l'énergie précise que la production d'énergie issue d'installation agrivoltaïque doit être conciliée avec l'activité agricole, en donnant la priorité à la production alimentaire et sans effets négatifs sur le foncier et les prix agricoles.

Les bénéfices du projet de Bazac seront détaillés dans la suite de cette étude au sein des tableaux analysant la compatibilité du projet avec chacun des critères de la définition de l'agrivoltaïsme au titre de l'article L. 314-36 du Code Energie.

## **II. PRÉSENTATION GENERALE DE L'EARL DE LA GAUVINIÈRE ET DU PROJET**

### **II. 1. Productions de l'exploitation passées et en perspectives**

Jusqu'en 2022, l'exploitation de la Gauvinière, d'une surface agricole utile (SAU) de 154 ha, orientée en polyculture élevage bovin, produisait à la fois des veaux de boucherie et des cultures céréalières en agriculture biologique (AB). La vente de veaux était l'activité économique principale de l'exploitation.

Par suite d'un cas de tuberculose, l'ensemble du cheptel bovin a dû être abattu à l'été 2022. Pour maintenir une activité d'élevage en complément de la production de céréales, l'EARL a fait le choix de se concentrer sur l'atelier ovin, créé en 2021 avec l'achat de 8 brebis de race Limousine. Début 2022, le troupeau ovin était déjà constitué de 50 brebis et 2 béliers.

Pour le futur, l'exploitant souhaite :

- Développer l'atelier ovin en y allouant environ 50 ha de prairie avec un cheptel de 265 mères ;
- Reformuler un cheptel bovin en diminuant le nombre de têtes comparativement à 2022 (55 vaches avant l'abattage) ;
- Continuer la production de céréales pour l'autoconsommation ou la vente (coopérative Océalia).

L'objectif est d'assurer l'autonomie alimentaire des troupeaux ovin et bovin grâce au pâturage, aux céréales et au fourrage produit au sein de l'EARL.

### **II. 2. Assolement**

#### **II. 2. a. Assolement des parcelles du projet**

Les parcelles d'implantation du projet étaient en friche, une dizaine d'années, avant leur rachat en 2018 par l'EARL.

Après le rachat, différentes cultures ont été essayées :

- 2019 : grand épeautre/méteil grain ;
- 2020 : tournesol/pois chiche ;
- 2021 : méteil/sarrasin/blé ;
- 2022 : tournesol.

Toutefois, ces tentatives se sont soldées par des résultats techno-économiques très faibles similaires et montrent les difficultés à produire des cultures céréalières AB de manière rentable et aux conditions du marché.

Par ailleurs, les coûts et le temps de travail (désherbage mécanique, herse étrille, bineuse, etc.) que ces parcelles nécessitent sont importants pour les exploitants. De plus, avec le départ de sa mère en 2023, Thomas Pelissier se retrouve seul exploitant et cette situation serait difficilement viable avec le retrait d'une exploitante. Ainsi, en l'absence de projet sur les parcelles d'implantation, aucun investissement n'est prévu pour revaloriser ces parcelles agricoles qui seraient alors laissées en situation de déprise agricole.

À noter qu'une réflexion avait été portée pour planter des prairies sur ces parcelles lors de leur rachat en 2018. Toutefois, les bâtiments d'élevage n'étant pas situés à proximité et le transport ou le déplacement des bovins étant difficile, cette situation n'avait pas été retenue.

## II. 2. b. Assolement de l'exploitation

Concernant l'assolement à l'échelle de l'exploitation (154 ha), il est difficile de prédire des impacts précis. En effet, ce dernier aurait sûrement été modifié et adapté, sans le projet, au regard des prévisions pour les activités de l'exploitation (augmentation et diminution des cheptels ovin et bovin).

Ainsi, avec ou sans projet, l'assolement de l'exploitation est susceptible de connaître de légères modifications avec notamment la modification de l'assolement de la zone d'implantation du projet en prairie. Toutefois, avec ou sans projet, la proportion des surfaces dédiées aux cultures (40 % - 61 ha) ou aux prairies (60 % - 93 ha) ne devrait pas changer de manière significative.

## II. 3. Production ovine associée au projet agrivoltaïque de Bazac

Le projet agrivoltaïque sera associé à une production d'ovin viande de race rustique (Limousine) sur les 19,5 ha disponibles pour le pâturage des brebis au sein de l'emprise clôturée du parc (19,7 ha).

À l'échelle de l'exploitation et avec la mise en place du projet, le cheptel ovin s'élèverait à 265 brebis en rythme de croisière, la production serait la vente de 200 agneaux par an et les surfaces dédiées aux pâturages des ovins seraient d'environ 50 ha.

Les besoins alimentaires totaux pour ce troupeau sont de 189 tonnes de matières sèches (MS). L'emprise du projet agrivoltaïque assurerait 42 % de la surface minimale nécessaire à l'alimentation du troupeau.

Afin de sécuriser les agnelages et d'abriter le troupeau en cas de besoin, une ancienne stabulation pour bovins sera réaménagée comme bergerie de 1 000 m<sup>2</sup>. Par ailleurs, un Border Collie est en formation sur l'exploitation permettant de faciliter la conduite et le déplacement des animaux.

La conduite du troupeau se fera grâce à un pâturage tournant classique avec un chargement de 6 brebis par hectare et une reproduction des brebis qui sera saisonnée et naturelle. Les agneaux seront vendus à la coopérative locale : SCA Le Pré Vert à Coulounieix-Chamiers (24).

Il est important de rappeler ici que l'ensemencement du site en prairie adapté au pâturage ovin sera réalisé par l'éleveur, mais sera financièrement pris en charge par la CPENR dans le cadre du projet agrivoltaïque. La CPENR financera également l'installation d'un parc de contention mobile permettant d'intervenir sur le troupeau pour toute manipulation et la mise en place de plusieurs points d'eau.

Par ailleurs, le parc sera entièrement clôturé et prévoit la mise en place de clôtures internes adaptées à la conduite du troupeau ovin.


L'ensemble de ces aménagements participent à rendre la zone favorable au pâturage ovin. Sans la mise en place du projet agrivoltaïque, les investissements pour adapter les parcelles à l'élevage ovin seraient trop importants et l'exploitant délaierait ces terres agricoles comme précisé ci-dessus.

### III. ANALYSE DU PROJET SELON LES CRITÈRES DE L'AGRIVOLTAÏSME

#### III. 1. Critère 1

##### III. 1. a. Analyse de la compatibilité

Tableau 1. Compatibilité du projet de Bazac avec le critère 1 de la définition de l'agrivoltaïsme

Critère	Questionnement	Cas du projet de Bazac	Compatibilité
Le projet contribue durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole	Le projet permet-il l'installation, le maintien ou le développement d'une production agricole ?	<p><u>Situation actuelle et sans projet</u></p> <p>Les parcelles d'implantation du projet sont en friche depuis une dizaine d'années et actuellement en situation de déprise agricole.</p> <p>Les parcelles ont un faible potentiel agricole et la production de cultures céréalières n'a pas été concluante ces dernières années malgré plusieurs tentatives d'assolement. Les rendements ont été très faibles.</p> <p>L'activité principale de l'exploitation était, avant l'abattage du troupeau bovin en 2022, la vente de veaux. Face, d'une part, à la difficulté de reconstituer un cheptel bovin labellisé AB et d'autre part, à la dynamique positive de la filière ovine en France, l'exploitant a décidé de développer son élevage ovin (débuté en 2021). À l'échelle de l'exploitation, l'activité bovine sera maintenue, mais l'effectif sera réduit.</p> <p>Sans le projet, aucun investissement ne sera réalisé sur les parcelles d'implantation qui ne seront donc pas adaptées pour le pâturage. Elles ne seront, par conséquent, associées à aucune activité de production.</p>	
		<p><u>Situation avec le projet</u></p> <p>Le projet prévoit l'installation d'une prairie sur les parcelles d'implantation et l'adaptation des parcelles pour l'élevage ovin (parc de contention, point d'eau, clôtures).</p> <p>Ainsi, le projet modifiera l'assolement de la zone d'implantation avec la mise en place de prairie de pâturage sur 19,5 ha.</p> <p>Cela permettra d'augmenter les surfaces de prairie pour les ovins et développera donc le cheptel ovin. Le projet permettra aussi de consolider l'atelier ovin de l'exploitation et de créer une filière viable pour la production de viande ovine sur l'exploitation.</p> <p>Les incidences seront donc positives pour l'exploitation qui diversifiera ses activités et préservera une activité agricole sur des terres à faibles potentiels qui seraient, autrement, délaissées.</p> <p>En outre, le projet a été dimensionné afin de permettre le passage d'engins agricoles et l'entretien mécanique, si besoin, de quelques zones localisées de refus au sein de la prairie.</p> <p>Le projet prévoit la mise en place d'un protocole de suivi agronomique et zootechnique par la Chambre d'Agriculture de la Charente (cf : mesure d'accompagnement 4.2.2.3.1. de l'EPA). Cela permettra de vérifier que la production fourragère et la production de viande ovine sont et restent effectives dans le temps.</p>	

## III. 2. Critère 2

### III. 2. a. Définitions agriculteur actif

Le code rural et de la pêche maritime définit le terme « agriculteur actif » dans son article D.614-1. La définition est adaptée en fonction du statut juridique de l'exploitation. A noter que des modalités spécifiques sont définies pour les territoires d'Outre-mer. Les critères correspondent donc à quatre modalités différentes :

- Pour les personnes physiques : le demandeur doit répondre à deux critères cumulatifs :
  - être assuré à l'ATEXA (Assurance Accident du Travail des Exploitants Agricoles) ;
  - s'il a plus de 67 ans lors de sa déclaration PAC, ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite (tous régimes confondus).
- Pour les personnes morales sous formes sociétaires :
  - au moins un des associés doit respecter les conditions ci-dessus d'agriculteur actif ;
  - dans le cas d'un GAEC à plusieurs associés, réputé actif, la transparence des GAEC ne s'appliquera qu'aux nombres de parts d'agriculteurs effectivement actifs.
- Pour les formes sociétaires sans associé cotisant à l'ATEXA : la société doit exercer une activité agricole (au sens du paragraphe 1 de l'article L722-1 du Code Rural) et les dirigeants doivent :
  - relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles ;
  - ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite s'ils ont plus de 67 ans ;
  - détenir un pourcentage de parts sociales d'au moins 40 % dans la société (y compris en cumulé).
- Pour les autres personnes morales ne relevant pas d'une forme sociétaire : les structures de droit public qui ont une activité agricole (lycées agricoles, collectivités), les associations Loi 1901 dont les statuts prévoient l'activité agricole et les fondations d'utilité publique ayant un objet agricole sont ainsi considérées comme « agriculteur actif »<sup>1</sup>.

### III. 2. b. Définition production agricole significative

Dans le cadre de cette étude, la production agricole significative est évaluée selon deux critères : la productivité agricole et le produit brut standard (PBS).

#### Productivité agricole

En l'absence de définition officielle, une échelle a été réalisée afin de qualifier la baisse ou la hausse de la productivité. Il a été fait le choix de définir une production agricole comme significative si la productivité des parcelles d'implantation, après la mise en place du projet, est supérieure, égale ou diminue de moins de 10 %.

Tableau 2. Échelle pour définir le critère de significativité

< -10 %	[-10 à -5[ %	[-5 à 0[ %	[0 à 5[ %	[5 à 10[ %	> 10 %
Baisse moyenne à forte	Baisse faible	Baisse très faible	Hausse très faible	Hausse faible	Hausse moyenne à forte
Non significatif		Significatif			




#### Productivité économique avec l'analyse du PBS

De la même manière que précédemment, la production agricole est dite significative pour cette étude si le PBS issu des parcelles d'implantation, après la mise en place du projet, est supérieur, égal ou inférieur de moins de 10 % au PBS de l'orientation technico-économique (Otex) de l'exploitation concernée par le projet.

<sup>1</sup> Elodie Turpin. (2022). PAC 2023-2027 : l'agriculteur actif. Chambres d'agriculture Normandie. Disponible à : [https://normandie.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user\\_upload/Normandie/506\\_Fichiers-communs/PDF/PAC/PAC-2023-2027-agriculteur-actif.pdf](https://normandie.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/Normandie/506_Fichiers-communs/PDF/PAC/PAC-2023-2027-agriculteur-actif.pdf)

### III. 2. c. Analyse de la compatibilité

Tableau 3. Compatibilité du projet de Bazac avec le critère 2 de la définition de l'agrivoltaïsme

Critère	Questionnement	Cas du projet de Bazac	Compatibilité
Le projet garantit à un agriculteur actif une production agricole significative et un revenu durable	Le futur exploitant agricole des parcelles du projet a-t-il le statut d'agriculteur actif ?	<p>Le projet impacte des parcelles de l'EARL de la Gauvinière qui compte fin 2023 un exploitant : Thomas Péliissier, âgé de moins de 40 ans. Ce dernier restera exploitant sur l'exploitation et sera l'agriculteur concerné par le projet sur le long terme.</p> <p>Thomas Péliissier est affilié à l'ATEXA et a moins de 67 ans, ainsi il répond aux critères de l'agriculteur actif de l'article D. 614-1 du code rural et de la pêche maritime.</p>	
	La production agricole sera-t-elle significative pour l'exploitant ?	<p>D'un point de vue de la productivité, le projet permet d'ajouter 19,5 ha de prairie pâturable par les ovins. Sans ces hectares en plus, les prairies dédiées aux ovins seraient d'environ 30 ha. Le nombre de bêtes serait donc réévalué à la baisse pour une conduite des troupeaux adaptée et un chargement similaire.</p> <p>Ainsi, à l'échelle de l'exploitation, le projet permet d'augmenter le nombre d'animaux et donc la productivité de près de 40 %. À l'échelle de la parcelle, le projet permet le maintien d'une activité agricole alors que sans le projet, les parcelles seraient laissées sans activités particulières.</p> <p>À noter également que les coins extérieurs des parcelles agricoles non intégrés au sein de l'emprise du projet continueront d'être valorisés. Du fait de leur petite taille, ils pourront notamment être consacrés à l'approvisionnement en fourrage du bétail de l'exploitation (foin).</p>	
	Le revenu issu de la production agricole sera-t-il durable pour l'exploitant ?	<p>D'un point de vue du PBS, sur les années 2019/2020 le PBS moyen était de 4 210 € par an (cf : 3.3.2 de l'EPA). À noter que sans le projet le PBS à l'échelle des parcelles serait nul puisqu'aucune activité agricole n'y sera réalisée.</p> <p>L'EPA ne prévoit pas de prévision économique spécifique au projet de Bazac mais se base sur le PBS moyen de l'OTEX ovin/caprin pour la région Nouvelle-Aquitaine en 2018 (cf : 4.3.1 de l'EPA). Selon ces données, avec le projet, la production brute serait de 1 905 €/ha soit 35 060 € par an.</p> <p>Ainsi, le PBS à l'échelle des parcelles serait multiplié par 8.</p>	

### III. 3. Critère 3

#### III. 3. a. Aléas climatiques et changement climatique

La notion d'aléa climatique caractérise des événements climatiques extrêmes et imprévisibles (orage, foudre, grêle, sécheresse, grand froid, tempête, etc.). Le changement climatique caractérise l'évolution tendancielle de la température planétaire pouvant modifier la fréquence et l'intensité des aléas climatiques. Les adaptations face aux impacts du changement climatique s'entendent sur une longue durée.

#### III. 3. b. Bien-être animal

Selon l'Organisation mondiale de la santé animale, le bien-être animal est défini au travers de 5 libertés individuelles :

- Absence de faim, de soif et de malnutrition : il doit avoir accès à l'eau et à une nourriture en quantité appropriée et correspondant aux besoins de son espèce ;
- Absence de peur et de détresse : les conditions d'élevage ne doivent pas lui induire de souffrances psychiques ;
- Absence de stress physique et/ou thermique : l'animal doit disposer d'un certain confort physique ;
- Absence de douleur, lésions et maladie : l'animal ne doit pas subir de mauvais traitements pouvant lui faire mal ou le blesser et doit être soigné en cas de maladie ;
- Liberté d'expression d'un comportement normal de son espèce : son environnement doit être adapté à son espèce (il doit être en groupe si c'est une espèce sociale par exemple).

#### III. 3. c. Définition atteinte substantielle / limitée

Selon le dictionnaire Larousse, une atteinte se définit comme une action qui a pour effet de causer à quelque chose ou quelqu'un un dommage, un préjudice matériel ou moral. Le terme substantiel caractérise quelque chose d'important, de majeur et le terme limité caractérise quelque chose moins important et n'allant pas au-delà d'un certain point.

Ces définitions sont peu précises et laissent une grande part d'interprétation. En l'absence de définition officielle, ces termes ont été redéfinis et chiffrés dans le cadre de cette étude. Ainsi, une échelle a été réalisée, afin de qualifier la baisse ou la hausse de critères spécifiques.

Tableau 4. Échelle pour définir les atteintes

< -10 %	]0 à 10[ %	< ou = 0 %
Impact négatif fort	Impact négatif moyen	Impact positif
Atteinte substantielle	Atteinte limitée	Atteinte positive

##### Atteinte substantielle

Une atteinte substantielle correspond à un impact final du projet qui sera négatif et qualifié de très fort. S'il est possible de chiffrer le critère avant et après projet, l'atteinte substantielle correspond à une modification négative supérieure à 10 %.


##### Atteinte limitée



Une atteinte limitée correspond à un impact final du projet qui sera négatif et qualifié de fort. S'il est possible de chiffrer le critère avant et après projet, l'atteinte limitée correspond à une modification négative comprise entre 0 et 10 %.



### III. 3. d. Analyse de la compatibilité

Tableau 5. Compatibilité du projet de Bazac avec le critère 3 de la définition de l'agrivoltaïsme

Critère	Services	Questionnement	Cas du projet de Bazac	Compatibilité
<p>Le projet apporte au moins un des 4 services directs à la parcelle et n'a pas d'atteinte limitée à l'un ou substantielle à 2 d'entre eux</p>	<p>1° L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques</p>	<p>L'installation photovoltaïque améliore-t-elle le potentiel ou l'impact agronomique des sols ?</p>	<p>Les rendements de la zone d'implantation mettent en évidence la fertilité générale limitée des sols et donc des terres de faible potentiel agronomique (cf. mesure d'évitement 4.2.1.1.1. de l'EPA). Les terres sont sèches et sans équipement d'irrigation, cela engendre des déficits hydriques importants qui affectent la pousse, tandis que la stagnation prolongée de l'eau, à la sortie de l'hiver (zone d'implantation en partie dans le périmètre de l'AZI Dronne – Tude), retarde ou arrête la croissance des semis (maladies) et/ou nécessite une mise en culture plus tardive.</p> <p>Le projet prévoit du pâturage ovin ce qui permettra une couverture permanente et une fertilisation naturelle des sols. De plus, en cas de chaleur, les animaux restent principalement à l'ombre (d'arbres isolés, des haies) ce qui provoque une accumulation de déjections localisée. La mise en place de panneaux sur l'ensemble du parc permettra un ombrage régulier et une circulation aléatoire des animaux. Ainsi, le taux de matière organique du sol sera plus important ce qui aura un effet bénéfique sur le potentiel agronomique. Par ailleurs, les brebis pourront passer après les récoltes pour valoriser les résidus de culture et améliorer le taux de matière organique des sols.</p> <p>Les structures photovoltaïques permettent de réduire l'évapotranspiration potentielle (ETP). Ainsi, il n'y a pas un effet direct puisque la réserve utile ne sera pas augmentée, mais un effet indirect sur la disponibilité de l'eau pour les cultures qui sera davantage répartie sur l'année et améliore donc le potentiel agronomique. Néanmoins, l'enrichissement en matière organique, résidus et déjections animales, vont permettre l'accroissement de la réserve utile en eau du sol.</p> <p>La mise en place d'une couverture végétale sous les panneaux (prairie) et les interstices prévus entre les modules photovoltaïques permettent de réguler l'écoulement des eaux de pluie.</p> <p>L'usage de systèmes de pieux battus ou vissés n'altère pas la qualité agronomique des sols. Seuls 520 m<sup>2</sup> du projet seront imperméabilisés (pieux, poteaux des clôtures, bâtiments, citerne) et donc non disponibles pour la production durant la durée du projet (cf : 3.3.1. de l'EPA). Les installations étant réversibles, à la fin du projet, les surfaces de production initiales seront retrouvées.</p> <p>L'impact d'imperméabilisation de terres agricoles est négligeable pendant l'exploitation du parc et nul après remise en état du site. Le projet n'a pas d'atteinte substantielle ou limitée sur le potentiel agronomique des sols.</p>	<p style="text-align: center;"></p>





Critère	Services	Questionnement	Cas du projet de Bazac	Compatibilité
<p>Le projet apporte au moins un des 4 services directs à la parcelle et n'a pas d'atteinte limitée à l'un ou substantielle à 2 d'entre eux</p>	<p>2° L'adaptation au changement climatique</p>	<p>L'installation photovoltaïque permet-elle une meilleure adaptation au changement climatique ?</p> <p>L'installation porte-t-elle une atteinte négative substantielle ou limitée sur l'adaptation au changement climatique ?</p>	<p>Les panneaux permettent une <b>réduction de l'ETP</b>. Ils <b>réduisent aussi le stress thermique et radiatif</b> en offrant de l'ombrage et en augmentant le taux d'humidité des sols. Les variations de température de l'air sont ainsi plus stables sous les panneaux : plus basse lors de forte chaleur et maintenue plus élevée que dans les zones sans panneaux lors de périodes de gelée.</p> <p>L'ensemencement de la prairie sera adapté en fonction du type de sol, ajusté selon les besoins de l'éleveur et prendra en considération les impacts du changement climatique sur le développement des espèces végétales de la prairie (robustesse et adaptation) (cf : 4.2.2.1.2. de l'EPA). Ainsi, le projet offre l'opportunité à l'exploitation et aux parcelles du projet d'adapter le couvert prairial au changement climatique.</p> <p>Les structures photovoltaïques du projet permettent de <b>réduire les effets des impacts du réchauffement climatique et permettent donc une meilleure adaptation des productions face au changement climatique.</b></p> <p>Par ailleurs, le stockage de carbone est favorisé avec une la mise en place d'une installation photovoltaïque (cf : 4.2.2.1.1.D de l'EPA).</p> <p>Les caractéristiques du projet photovoltaïque permettent de créer des <b>conditions agroclimatiques adaptées à la prairie dans un contexte de changement climatique</b> et aucune atteinte négative substantielle ou limitée n'est prévue.</p> <p>Cela sera vérifié lors du suivi avec la Chambre d'Agriculture de la Charente.</p>	<p></p> <p></p>

Critère	Services	Questionnement	Cas du projet de Bazac	Compatibilité
<p>Le projet apporte au moins un des 4 services directs à la parcelle et n'a pas d'atteinte limitée à l'un ou substantielle à 2 d'entre eux</p>	<p>3° La protection contre les aléas</p>	<p>L'installation photovoltaïque apporte-t-elle une protection contre les aléas ?</p>	<p><b>Les panneaux offrent une protection en cas de sécheresse</b> (taux d'humidité plus important sous les panneaux), <b>de vent et de gel</b> (circulation de l'air limité ce qui limite les grandes variations de température), <b>de grêle ou de brûlure</b> (l'irradiance est diminuée et la grêle partiellement interceptée par les panneaux).</p> <p>Le projet <b>permet de conserver l'autonomie fourragère</b> à l'échelle de l'exploitation (+ 30 ha de prairie) ce qui permettra d'éviter des aléas économiques liés à la versatilité des prix des aliments (forte augmentation des charges).</p> <p>L'élevage ovin est l'opportunité pour l'EARL de la Gauvinière de se diversifier à la suite du lourd impact de la tuberculose sur l'élevage bovin en 2022 et de retrouver une viabilité économique. Ainsi, le projet permet de <b>pérenniser économiquement</b> et de développer l'exploitation d'un jeune agriculteur. (cf : 4.4. de l'EPA).</p> <p>La clôture intégrale du site sécurisera le cheptel ovin contre les attaques d'animaux sauvages (cf : 4.2.2.1.1.D de l'EPA).</p>	
	<p>4° L'amélioration du bien-être animal</p>	<p>Le projet porte-t-il atteinte aux aléas ?</p>	<p><b>Les panneaux photovoltaïques du projet permettent de protéger la production agricole contre plusieurs aléas climatiques, économiques et les intrusions.</b> Aucune atteinte négative substantielle ou limitée n'est prévue.</p> <p>Les panneaux photovoltaïques auront un <b>effet direct positif sur le bien-être animal</b> en réduisant le nombre de jours de risque de stress thermique et en offrant une protection lors de forte pluie (cf : 4.2.2.1.1.D de l'EPA).</p> <p>La <b>qualité de l'herbe sera améliorée</b> notamment en période estivale et sa disponibilité plus constante au cours de l'année ce qui permettra un accès à la nourriture en quantité appropriée aux ovins toute l'année.</p> <p>La clôture intégrale du site sécurisera le cheptel ovin contre les attaques d'animaux sauvages ce qui permettra de réduire la peur, la détresse, les blessures et douleurs. La mise en place de caméra</p>	
	<p>Le projet porte-t-il atteinte au bien-être animal ?</p>	<p>L'installation photovoltaïque améliore-t-elle le bien-être animal ?</p>	<p>Les panneaux photovoltaïques du projet offrent une <b>protection face aux conditions climatiques et les installations du projet permettent de limiter le stress des animaux</b> tout en leur permettant d'exprimer leurs libertés individuelles. Aucune atteinte négative substantielle ou limitée n'est prévue.</p>	

### III. 4. Critère 4

#### III. 4. a. Analyse de la compatibilité

Tableau 6. Compatibilité du projet de Bazac avec le critère 4 de la définition de l'agrivoltaïsme

Critère	Questionnement	Cas du projet de Bazac	Compatibilité
L'activité agricole est l'activité principale	Le projet affecte-t-il négativement le volume de production agricole ?	<p>Le projet aura un impact positif sur le volume de production agricole. Les prairies sur le site d'implantation seront valorisées par la production de viande ovine alors que, sans la mise en place du projet, les parcelles agricoles seraient en déprise. Le projet apporte des services directs aux parcelles : prise en charge de l'ensemencement, adaptation du site pour les ovins, aménagements (abreuvoirs, parc de contention).</p> <p>À noter par ailleurs qu'une diminution probable des pertes animales liées aux prédateurs par la mise en place d'une clôture tout autour du site pourrait être observée.</p> <p>Sur le critère du volume de production agricole, l'activité agricole reste l'activité principale.</p>	
	Le projet affecte-t-il négativement le niveau de revenu de l'exploitant ?	<p>Le développement de l'élevage ovin s'inscrit dans une réflexion globale de diversification et de pérennisation après la perte du troupeau bovin en 2022. Cela permettra en effet de mieux gérer les aléas sanitaires, climatiques, économiques ... Il est également important de mentionner que la production bovine continuera à l'échelle de l'exploitation de manière réduite (après rachat d'un cheptel). Sur l'exploitation, la majorité des prairies et un bâtiment seront dédiés à l'élevage bovin.</p> <p>Les caractéristiques de l'atelier ovin en lien avec le projet agrivoltaïque et les perspectives de l'EARL de la Gauvinières ont été étudiées et proposées par la Chambre d'Agriculture de la Charente afin que celui-ci soit rentable et bénéfique pour l'exploitant.</p> <p>Par ailleurs, les revenus supplémentaires apportés par le projet permettront d'améliorer le revenu global à l'échelle de l'exploitation et apporteront donc une sécurité sur toute la durée du projet. Cela sera favorable à l'augmentation de la rémunération de l'exploitant.</p> <p>Sur le critère du revenu de l'exploitant, l'activité agricole reste l'activité principale.</p>	
	L'emprise au sol de l'installation photovoltaïque est-elle plus importante que la surface agricole ?	<p>Seuls 520 m<sup>2</sup> du projet seront imperméabilisés (pieux, poteaux des clôtures, bâtiments, citerne) et donc non disponibles pour la production durant la durée du projet (cf : 3.3.1. de l'EPA). Ainsi, la perte de surfaces agricoles avec la mise en place du projet est très limitée. La production fourragère fournie par la prairie sera présente sur 19,5 ha.</p> <p>Sur le critère de l'emprise au sol, l'activité agricole reste l'activité principale.</p>	
	L'installation est-elle entièrement réversible ?	<p>L'usage de systèmes de pieux battus ou vissés n'altère pas la qualité agronomique des sols. La société projet s'engage à remettre en état agricole le site à la fin de la durée d'exploitation et après démantèlement de la centrale photovoltaïque.</p>	

## CONCLUSION

---

**Selon l'analyse des critères de l'article L. 314-36 du Code de l'Énergie, le projet photovoltaïque de Bazac est compatible avec la définition de l'agrivoltaïsme.**

## ANNEXE

---

- Avis de la Préfète de Charente sur l'étude préalable agricole (EPA) concernant le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Bazac.

Angoulême, le **15 DEC. 2022**

**Avis  
sur l'étude préalable agricole (EPA)  
concernant le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol  
sur la commune de BAZAC**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L112-1-3 et D112-1-21 ;

Vu l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2016-190 du 31 août 2016 qui vient préciser la nature des projets soumis à étude préalable agricole, le champ d'application et la teneur de l'évaluation des impacts agricoles ;

Vu le dossier d'étude préalable agricole (EPA) – version 3 – transmis par CPENR de BAZAC (filiale d' ABO WIND), reçu le 07 octobre 2022 ;

Considérant que l'étude préalable a permis de démontrer le caractère agricole du territoire impacté par le projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque – commune de BAZAC ;

Considérant que l'impact négatif du projet sur l'économie agricole du territoire existe et justifie la mise en œuvre de mesures de compensation collective ;

Considérant l'avis favorable de la CDPENAF du 24 novembre 2022, sous réserve que :

- la mise en œuvre du suivi de l'élevage ovin par la Chambre d'agriculture soit effective telle que prévue au dossier (*dans sa version 3 datée de septembre 2022*).

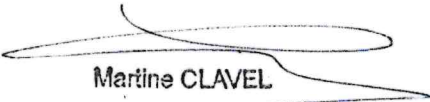
J'émet un **avis favorable** sur l'analyse des effets du projet sur l'économie agricole du territoire impacté, présentée par l'étude agricole préalable (version 3, datée de septembre 2022). L'étude préalable agricole doit être mise en œuvre avec le suivi effectif de l'élevage ovin telle que prévue dans sa version 3 et ses résultats ont vocation à être pris en compte dans les caractéristiques du projet, son emprise, son dimensionnement et le maintien d'une production agricole significative sur ces parcelles.

Je note enfin que l'impact du projet sur l'économie agricole sera compensé à hauteur de **12 900 €**. Aucun projet n'étant présenté à ce stade, ce montant sera consigné à la Caisse des Dépôts et Consignations le temps qu'un projet ou des projets émergent. Ces projets seront soumis à mon avis après examen (et validation) de la CDPENAF.

Une convention sera donc signée entre le porteur de projet et l'État fixant un délai de 2 ans pour mettre en œuvre la compensation collective.

Un arrêté préfectoral sera pris en vue de la consignation de ces fonds.

La préfète

  
Martine CLAVEL

CPENR de BAZAC  
Filiale de ABO Wind

**Objet du dossier :**

Projet de centrale  
photovoltaïque au sol  
Bazac

**Contact :**

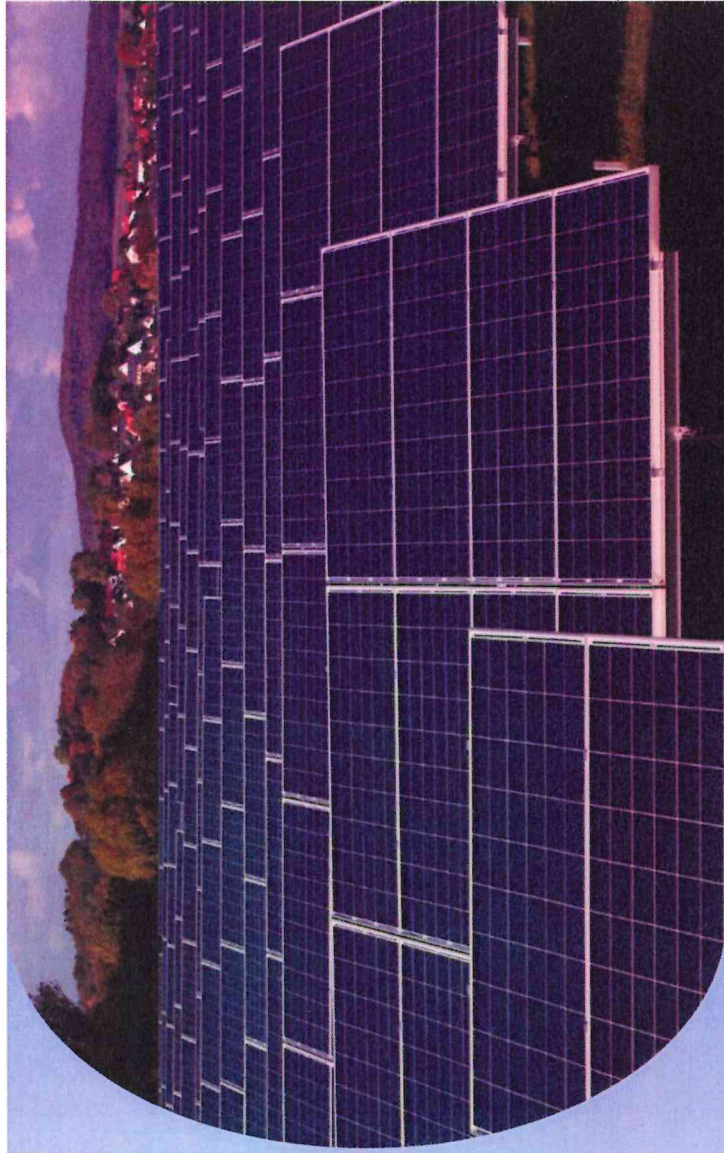
Gaston BILEITCZUK  
Responsable de projets  
photovoltaïques  
05.32.26.26.50  
ABO Wind sarl  
2 rue du Libre Echange  
CS 95893  
31 506 Toulouse Cedex 5

Pièce annexée à l'arrêté

En date du 25 JAN. 2024

La Préfète

Martine CLAVEL



PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LA COMMUNE DE  
BAZAC (16)  
MÉMOIRE EN RÉPONSE A L'AVIS DE LA DDT CHARENTE DU 17 AOÛT 2021

ÉTUDE RÉALISÉE PAR :

**SYNERGIS**  
ENVIRONNEMENT

61-69 RUE CAMILLE PELLETAN  
33 150 CENON  
05 56 23 87 19

LUNDI  
27 DÉCEMBRE  
2021





## TABLES DES MATIERES

I.	Synthèse de l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la DREAL Site Patrimoine Naturel .....	3
II.	Réponse suite à l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la DREAL Site Patrimoine Naturel.....	4
II.1	Justification de l'implantation du projet apportée par Abo Wind .....	4
II.2	Volet naturel de l'étude d'impact.....	4
II.2.1	Avifaune nicheuse.....	4
II.2.2	Flore .....	5
II.2.3	Herpétofaune.....	6
III.	Annexes.....	9
III.1	Annexe 1 : Avis de la Direction Départementale des Territoires de Charente du 17 août 2021.....	9
III.1	Annexe 2 : Retour par courriel de la Direction Départementale des Territoires de Charente du 24 novembre 2021 .....	10

## INDEX DES FIGURES

Figure 1 :	Photographie du site prise en septembre 2019 (à gauche) et en avril 2021 (à droite) .....	4
Figure 2 :	Localisation des mesures pour la Cisticole des joncs et la flore exotique .....	8

## INDEX DES TABLEAUX

Tableau 1 :	Synthèse des incidences sur la Cisticole des joncs en phase chantier.....	5
Tableau 2 :	Calendrier des travaux proposé dans l'étude d'impact.....	7
Tableau 3 :	Calendrier des travaux mis à jour .....	7



**I. SYNTHÈSE DE L'AVIS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA DREAL SITE PATRIMOINE NATUREL**

Suite au dépôt des demandes d'autorisation pour le projet photovoltaïque au sol sur la commune de Bazac, la Direction Départementale des Territoires de Charente a émis un avis en date du 17 août 2021.

■ Avis pour lesquels un complément a été demandé :

- (1) « Concernant l'aviifaune, l'étude doit montrer l'absence d'impact pour toutes les étapes du cycle de vie des oiseaux. Or, si la nidification, la migration et l'hivernage ont bien été pris en compte, il manque une étude concernant la disparition et/ou modification des zones d'alimentation pour certaines espèces (notamment le Circaète Jean-le-Blanc). » (Extrait de l'avis de la Direction départementale des territoires du 17 août 2021)
- (2) « Concernant la Cisticole des joncs, l'absence d'impact n'est pas démontrée. L'enjeu sur site pour cette espèce est considéré comme « fort » (page 157). L'affirmation « compte tenu du faible enjeu de la seule espèce contactée » n'est pas fondée. La conclusion sur l'absence d'impact n'est donc pas justifiée. »
- (3) « Concernant la Cisticole des joncs, présentant un enjeu fort et qui est nicheur au sein de la zone d'implantation des panneaux, une analyse plus poussée et/ou des mesures pour réduire l'impact doivent être présentées dans l'étude. » (Extrait de l'avis de la Direction départementale des territoires du 17 août 2021)
- (4) « Concernant l'Orchis bouffon, des précisions sont nécessaires pour démontrer l'absence d'impact sur cette espèce (mesure de protection de pieds par exemple). » (Extrait de l'avis de la Direction départementale des territoires du 17 août 2021)
- (5) « Concernant la Conyze du Canada, espèce exotique potentiellement envahissante, des mesures pour éviter sa propagation et réduire son emprise sont nécessaires. » (Extrait de l'avis de la Direction départementale des territoires du 17 août 2021)

■ Avis sans demande de complément :

- (5) « Nous nous interrogeons sur la partie « Évitement » de la séquence pour le lieu d'implantation du projet : il est indiqué page 105 de l'étude d'impact, chapitre 4.1.3.8 – conclusion sur les atouts et contraintes du site :  
 « Le site du projet de Bazac présente différents atouts pour l'installation d'une centrale photovoltaïque, en particulier du fait de son emplacement géographique (gisement solaire important, pente faible compatible en l'état avec un projet de centrale solaire au sol, faible visibilité potentielle à distance du site). Parmi les enjeux spatialisés du site, on retiendra en priorité les composantes suivantes :  
 - Parcelles faisant l'objet d'une activité agricole ;  
 - Zones d'habitats proches exposées à des visibilités directes sur la ZIP ;  
 - Zone Natura 2000 en partie incluse dans l'aire d'étude ;  
 - Zones humides, boisements, prairies sèches et friches présentant un intérêt écologique ;  
 Ce sont, avant tout, ces composantes qui ont guidé les choix d'implantation du projet. »

Cette conclusion est très surprenante. Aussi, au vu de ces contraintes listées par le porteur de projet, cette zone d'implantation aurait dû être évitée et d'autres scénarios d'implantation étudiés ; aucun argumentaire n'explique pourquoi ce site, au final, et malgré toutes ces contraintes, a été retenu. »

Suite à la réception de cet avis, un complément émanant de l'avis de la DREAL Site Patrimoine Naturel a été envoyé, par la Direction Départementale des Territoires, par courriel au porteur de projet le 24 novembre 2021. Plusieurs points sont mis en avant dans ce complément :

- (6) « Dans un premier temps, il est important de souligner que la flore tardive n'a pas été prospectée. » (Extrait de l'avis de la DREAL Site Patrimoine Naturel transféré par courriel le 24 novembre 2021)
- (7) « Le projet est susceptible de porter atteinte aux espèces relevant de l'article L 411-1 du Code de l'Environnement interdisant la destruction, l'altération et la dégradation des espèces protégées et de leurs habitats. Notamment sur :  
 a. la destruction potentielle d'individus de reptiles et d'amphibiens. En effet, la période hivernale limite le déplacement des amphibiens et des reptiles. Aussi, les travaux lourds notamment le débroussaillage et le terrassement mériteraient d'être réalisés entre septembre et mi-novembre.  
 b. la destruction des habitats pour l'aviifaune, notamment pour les espèces patrimoniales nicheuses ou potentiellement nicheuses des milieux semi-ouverts dont la Cisticole des joncs. L'impact résiduel sur la Cisticole des joncs est jugé faible de par l'impact du projet sur les habitats favorables à la reproduction de cette espèce. Aussi, il est avancé que des habitats de report sont disponibles à proximité immédiate du projet, néanmoins aucune des cartes présentées ne semble le démontrer. » (Extrait de l'avis de la DREAL Site Patrimoine Naturel transféré par courriel le 24 novembre 2021)

Ce rapport a pour objectif de répondre à ces différentes demandes de compléments. Le tableau ci-dessous présente le chapitre correspondant à chaque point relevé par la Direction Départementale des Territoires de Charente.

Point	Chapitre correspondant à la réponse apportée
1	II.2.1.1
2	II.2.1.2
3	II.2.1.1
4	II.2.2.1
5	II.2.2.2
6	II.2.2.3
7-a	II.2.3
7-b	II.2.1.2



## II. REPOSE SUITE A L'AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA DREAL SITE PATRIMOINE NATUREL

### II.1 Justification de l'implantation du projet approuvée par Abo Wind

A l'origine, une analyse fine du territoire de l'EPCI Lavalette - Tude - Dronne a permis au Maître d'ouvrage d'évaluer le potentiel de chaque site dégradé recensé dans la base de données nationale<sup>1</sup>.

Le potentiel de chaque site (anciennes carrières) a été qualifié en utilisant des critères topographiques, de rapport entre la superficie du site et son éloignement au poste source d'ENEDIS, d'enjeux écologiques (Natura 2000, ZNIEFF...), ainsi que l'actuelle utilisation du site (nouvelles cultures présentes, nouveaux boisements).

Il en a été de même pour la recherche de plans d'eau artificialisés en mesure de constituer un site d'implantation potentiel (hors eau potable, navigation, zone de pêche, zone de loisirs, stockage avec lâchage d'eau de barrage hydroélectrique, zone de remplissage des hélicoptères et écopage des canaux).

L'utilisation d'un Système d'Information Géographique (QGIS), couplé à une méthodologie d'analyse multicritère (méthode interne RASTER), a permis à ABO Wind de mettre en évidence des sites dégradés ayant le potentiel d'accueillir des projets de centrale photovoltaïque. La faisabilité technique des projets sur chacun des sites identifiés a ensuite été étudiée au cas par cas.

Ces investigations ont conduit le maître d'ouvrage à ne retenir aucun site dégradé présent sur le territoire de l'EPCI : aucun site pollué, aucune friche industrielle, ancienne mine ou carrière, aucun centre d'enfouissement ou installation de stockage de déchets non dangereux ou de délaissé d'aérodrome ou de plan d'eau ne présentant des critères compatibles avec le développement spécifique d'un parc photovoltaïque sur le territoire.

Dans le cadre de la présence d'Abo Wind au salon des maires d'Angoulême en juin 2019, nous rencontrons l'agriculteur propriétaire, éleveur bovin, et exploitant des terrains de la zone d'implantation potentielle qui nous indique vouloir développer une production ovine sur site, plus compatible pour la valorisation des parcelles anthropisées par de grandes cultures, très peu productives, non irriguées et soumises à des aléas climatiques récurrents de plus en plus marqués.

La zone d'étude initiale a mis en évidence des enjeux environnementaux forts et des zones humides. La variante retenue réduit la zone d'implantation et évite les principales zones à enjeux forts ainsi que la partie en aléa fort de l'atlas de zones inondables hors PPRI. La concertation continue des riverains proches a abouti à des mesures paysagères consensuelles et le projet agricole retenu constitue une plus-value à l'utilisation de ce foncier.

### II.2 Volet naturel de l'étude d'impact

#### II.2.1 Avifaune nicheuse

##### II.2.1.1 Cas de la perte de zone de chasse et d'alimentation

La disparition des zones de culture à l'échelle de l'emprise du projet va entraîner une perte de zone d'alimentation limitée pour l'avifaune nicheuse au regard de la forte représentativité des habitats de cultures présents à une échelle locale. La mise en place d'un couvert végétal au sein de la centrale photovoltaïque (cf. mesure MR2.1d – Mise en place d'un couvert végétal favorable à la biodiversité) va permettre de maintenir une source trophique

importante pour un bon nombre d'espèces. En effet, la mise en place et la gestion raisonnée d'une prairie pâturée vont permettre un développement de l'entomofaune et par conséquent une ressource trophique pour les taxons insectivores et notamment l'avifaune.

Le maintien de zones ouvertes va également permettre de maintenir des milieux favorables aux micromammifères dont se nourrissent plusieurs espèces de rapaces contactées lors des inventaires (Buse variable, Chevêche d'Athéna, Faucon crécerelle, Milan noir). A noter que la Chevêche d'Athéna se nourrit également d'insectes, dont le maintien sera assuré par la mise en place de la mesure citée précédemment.

Pour le cas du Circaète Jean-le-Blanc, malgré l'observation d'un individu en chasse, le site reste peu favorable pour l'alimentation de cette espèce. En effet, ce rapace a un régime alimentaire composé majoritairement de reptiles et l'étude d'impact a montré l'absence de milieux favorables à ce taxon sur la zone d'emprise du projet.

Cependant, la mise en place d'un couvert végétal favorable à la biodiversité va permettre de créer un milieu plus accueillant, en comparaison avec les parcelles agricoles actuellement présentes, pour les reptiles et de permettre une potentielle augmentation de la densité d'individus. Cette augmentation de proie sera favorable au Circaète Jean-le-Blanc qui verra sa ressource alimentaire augmenter sur site.

#### II.2.1.2 Cas de la Cisticole des joncs

Un couple de Cisticole des joncs a été identifié et est considéré comme nicheur possible au sein de l'habitat « Prairies sèches améliorées » situé au sein de l'emprise du projet. Deux autres couples sont présents à proximité du hameau situé au nord-est du site au sein de l'habitat « Terrains en friche » et sont considérés comme nicheurs probables en dehors de la zone d'emprise du projet.

À l'heure actuelle, l'entièreté de la zone d'emprise du projet correspond à des parcelles agricoles peu favorables à la présence de la Cisticole des joncs. En effet, la parcelle ZC 57 de 9 840m<sup>2</sup>, où a été contactée l'espèce, n'était pas la propriété de l'exploitant agricole au moment des inventaires. Suite à son acquisition (26 juin 2020), elle a été labourée et mise en culture. Cette parcelle a donc rejoint l'habitat « Cultures avec marges de végétation spontanée » puis a été intégrée dans l'implantation du projet.



Figure 1 : Photographie du site prise en septembre 2019 (à gauche) et en avril 2021 (à droite)

Dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque au sol de Bazac, plusieurs mesures favorables à l'avifaune nicheuse et notamment à la Cisticole des joncs ont été mises en place.

Dans un premier temps, afin de limiter le risque de destruction d'individus (œufs, poussins ou adultes), un calendrier de travaux a été mis en place afin de s'assurer qu'aucune intervention lourde (décapage, terrassement

<sup>1</sup> <https://www.mines-energies.fr/pages/compres-schemas-carrieres> du BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières)



si nécessaire, stabilisation des pieux) n'aura lieu durant la période de nidification de l'avifaune nicheuse. La période d'avril à mi-juillet sera donc évitée.

La mise en place d'un couvert végétal herbacé avec une gestion par pâturage ovin extensif au sein de la centrale photovoltaïque permettra d'avoir un milieu favorable à la Cisticole des joncs. Cette mesure va donc entraîner la création d'habitats propices à la nidification de cette espèce et ainsi augmenter la capacité d'accueil du secteur géographique. Des suivis de l'avifaune au sein de parcs photovoltaïques en exploitation ont permis de constater la nidification de cette espèce au sein même des centrales.

Afin de s'assurer que les habitats de report favorables à cette espèce ne soient pas impactés en phase chantier, un balisage des habitats de report sera mis en place (cf. Figure 2).

Suite à la mise en place de ces mesures d'évitement et de réduction, une mesure d'accompagnement (MA3c – Mise en place de parcelles favorables à la nidification de la Cisticole des joncs et à la biodiversité) est proposée afin de mettre en place une gestion de la végétation adaptée à la Cisticole des joncs sur deux parcelles situées au sein de l'emprise du projet et à proximité immédiate (cf. Figure 2). Cette mesure visant à créer des habitats favorables à la nidification de la Cisticole des joncs, pourra être considérée comme une mesure de réduction permettant ainsi d'abaisser les incidences résiduelles de destruction de tout ou partie de l'habitat.

Les mesures d'évitement et de réduction présentées précédemment permettent de réduire les incidences brutes du projet sur la Cisticole des joncs. Les incidences de destruction d'individus et de destruction de tout ou partie de l'habitat ont été abaissées à très faibles et sont donc considérées comme non significatives.

Les incidences brutes de pollutions et de dérangement sont également abaissées en incidences résiduelles très faibles et non significatives grâce à la mise en place des mesures présentées précédemment ainsi que par la mise en place de mesures permettant de limiter la pollution (cf. mesures MR2.1a – Limiter la vitesse des engins et MR2.1b – Limiter la pollution).

Au vu des différentes mesures présentées précédemment, des habitats favorables à cette espèce seront mis en place au sein même de la centrale photovoltaïque et à proximité immédiate. Ces mesures vont permettre d'augmenter la capacité d'accueil du site qui, à l'heure actuelle n'est que peu favorable à la nidification de cette espèce. Les incidences résiduelles du projet photovoltaïque de Bazac sont donc considérées comme très faibles et non significatives sur cette espèce.

Les incidences brutes et résiduelles du projet en phase chantier sur la Cisticole des joncs sont présentées ci-dessous :

Tableau 1: Synthèse des incidences sur la Cisticole des joncs en phase chantier

Incidence	Effet sur site ou à proximité	Nature de l'effet	Type de l'effet	Durée de l'effet	Indicateur	Numéro	Description	Indicateur résiduel
Cisticole des joncs	Destruction d'individus	Destruction	Direct	Permanent	Score	MR2.1b	Balisage des prairies de fauche atlantiques, des prairies meso-hydrophiles Atlantiques, des boisements et des terrains en friche	Très faible
			Indirect	Temporaire	Indice	MR2.1a	Limiter la vitesse des engins	Très faible
	Dérangement	Dérangement	Direct	Temporaire	Indice	MR2.1b	Mise en place d'un couvert végétal favorable à la biodiversité	Très faible
			Indirect	Temporaire	Indice	MR2.1c	Mise en place de parcelles favorables à la nidification de la Cisticole des joncs et à la biodiversité	Très faible
	Pollutions (ionisantes, hydrocarbures...)		Indirect	Temporaire	Indice	MR2.1e	Adapter les travaux selon la phénologie des espèces protégées	Très faible

Dans l'avis de la Direction Départementale des Territoires, il est rappelé que la Cisticole des joncs présente un enjeu fort et il est ajouté « L'affirmation « compte tenu du faible enjeu de la seule espèce contactée » n'est pas fondée ». Cette conclusion ne s'applique pas à la Cisticole des joncs, mais à l'avifaune nicheuse nocturne où seulement un individu de Chevêche d'Athéna a été contacté.

## II.2.2 Flore

### II.2.2.1 Cas de l'Orchis bouffon

Une station d'Orchis bouffon (*Anacamptis morio*) de moins de 10 individus a été observée au sein de la zone d'emprise du projet au niveau de l'habitat « Prairies sèches améliorées ». La mise en place d'une protection des pieds, comme préconisée par les services de la Direction Départementale des Territoires, permettrait de protéger la station contactée au sein de l'emprise du projet.

Cependant, comme évoqué précédemment, l'habitat « Prairies sèches améliorées » a été remis en culture entraînant la disparition de la station. L'habitat de cultures actuellement présent n'est pas propice au développement de cette orchidée. Au vu de cette modification de milieu, une protection des pieds n'est pas, dans le cas présent, une solution adéquate pour le maintien de cette espèce sur le site.

Dans le cadre du projet photovoltaïque au sol de Bazac, la gestion de la végétation sera assurée par un pâturage ovin avec un éventuel complément par une fauche manuelle ou mécanique entre mi-septembre et mars (cf. mesure de réduction MR2.2c – Mise en place d'une gestion adaptée de la végétation). Ce type de gestion va permettre de maintenir des habitats favorables pour l'Orchis bouffon et permettre à l'espèce d'assurer son cycle de développement complet. Cette mesure pourra donc permettre une recolonisation du site à partir des stations présentes à proximité immédiate du projet.

### II.2.2.2 Cas de la Conyze du Canada

Plusieurs stations de Conyze du Canada (*Erigeron canadensis*), espèce exotique à surveiller, ont pu être observées sur la zone d'emprise du projet et à proximité. Il a été demandé par les services de la Direction Départementale des Territoires de mettre en place des mesures spécifiques pour éviter la propagation et diminuer l'emprise de cette espèce à l'échelle du projet.

Dans le cadre du projet photovoltaïque au sol de Bazac, une mesure de lutte contre la Sporobole tenace (Espèce Exotique Envahissante Avérée) sera mise en place (cf. mesure d'accompagnement MA3a – Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes). Cette mesure est complétée pour y inclure également la gestion de la Conyze du Canada. Un protocole spécifique pour la lutte contre ces deux espèces est proposé dans la mesure MA3a – Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, présentée ci-dessous. Ce protocole sera à affiner par le passage d'un écologue, avant le début du chantier, afin de définir de façon précise les secteurs d'intervention.

La mesure mise à jour est présentée ci-dessous :





MA3a	Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes					
	Type	Phase : chantier				
		E	R	C	A	S
Objectif	Lutter contre les espèces envahissantes présentes sur site afin d'empêcher leur développement. Le développement d'espèces exotiques envahissantes peut empêcher le développement d'espèces patrimoniales et/ou protégées présentes au niveau de la zone d'implantation potentielle et à proximité. Avant le début du chantier, la destruction des espèces exotiques envahissantes déjà présentes en périphérie directe de l'emprise du chantier sera réalisée afin d'éviter une colonisation de l'ensemble du site. Cette mesure va donc concerner les linéaires de Sporobole tenace ( <i>Sporobolus indicus</i> ) et les stations de Conyze du Canada ( <i>Eriogon canadensis</i> ) situées sur l'emprise du projet ou à proximité immédiate. Le Sporobole tenace est une espèce qui se développe notamment par multiplication végétative. Elle est donc favorisée par les fauches répétées. La meilleure solution de lutte contre cette espèce est un arrachage des pieds. Les déchets ne devront pas être entreposés sur site. Il sera nécessaire de les exporter dans des sacs hermétiques directement après l'arrachage afin d'éviter toute colonisation de milieux environnants. Une fois ces déchets exportés, ils devront être détruits (méthanisation de préférence). Pour la Conyze du Canada, le même type de gestion sera à mettre en place. Suite à l'arrachage des stations, l'installation d'un couvert végétal (prairial) associé à une gestion par pâturage ovin limitera la propagation de cette herbacée qui sera en concurrence avec les autres espèces floristiques.					
Description	<p>Avant la mise en place de ces protocoles, le passage d'un écologue sur site sera nécessaire afin de définir précisément les zones d'intervention qui auront pu évoluer depuis la réalisation des inventaires de terrain. Ce passage pourra être réalisé dans le cadre du suivi de chantier (cf. mesure MS1 – Suivi environnemental du chantier).</p> <p>Un suivi en phase d'exploitation permettra de s'assurer qu'aucune espèce exotique envahissante ne vienne à coloniser le site en phase d'exploitation.</p> <p>Une carte permettant de visualiser la localisation actuelle des stations à arracher est présentée page 8.</p> <p>700 € HT (pour l'arrachage manuel des espèces exotiques envahissantes avant le début de la phase chantier)</p>					
Coût estimatif						

**11.2.2.3 Cas de la flore tardive**

Dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque au sol de Bazac, trois sorties ont été réalisées pour l'inventaire de la flore en avril (16/04/2020), mai (21/05/2020) et juillet (08/07/2020). Les périodes d'inventaire sont en adéquations avec le Guide de l'étude d'impact pour les installations photovoltaïques au sol.

Le projet s'implante majoritairement sur des parcelles de cultures. En 2020, lors de la réalisation des inventaires, les plantations correspondaient à du tournesol et du pois chiche. La récolte de ces espèces étant assez tardive (à partir de la deuxième quinzaine d'août), une sortie en fin d'été n'était pas justifiée.

**11.2.3 Herpétofaune**

**Amphibiens :**

Les inventaires de terrain ont permis de mettre en évidence la présence d'une espèce (Rainette méridionale) et d'un groupe d'amphibiens (Grenouilles vertes) sur la zone d'implantation et/ou à proximité.

Des habitats favorables à ce taxon sont présents, au sud de la zone d'emprise du projet avec la présence de milieux humides pour la reproduction et de zones plus forestières pour l'hibernation. Au sein de la zone d'emprise du projet, une zone humide définie selon le critère pédoécologique a pu être mise en évidence. Ce milieu a été considéré comme favorable à la reproduction des amphibiens cependant aucun individu n'a pu être observé et la zone ne présentait pas d'eau affleurante lors des inventaires limitant ainsi la probabilité de reproduction dans ce secteur. Ces éléments ne permettent cependant pas d'exclure que, certaines années, une dépression en eau soit présente et que des individus viennent y pondre.

De ce fait, des mesures ciblées sur les amphibiens ont été mises en place :

- ME2.1a : Balisage des zones humides : permet de s'assurer qu'aucune intervention n'aura lieu en phase chantier sur la zone humide présente au sein de l'emprise du projet.
- ME4.1a : Absence de travaux nocturnes : permet d'éviter toutes interventions de nuit et au crépuscule afin d'éviter les périodes où les individus sont le plus actifs.
- MR3.1a : Adapter les travaux selon la phénologie des espèces protégées : permet de concentrer les travaux en dehors de la période de reproduction des espèces afin de limiter le risque de destruction d'individus et de dérangement.

Il est important de préciser qu'aucun habitat favorable à la phase hivernale des individus n'est présent sur la zone d'emprise du projet. La réalisation des interventions de débroussaillage et de terrassement, sur la zone d'emprise du projet, n'aura donc pas d'impact sur les individus en période hivernale. Ainsi les risques de destruction d'individus et de destruction de tout ou partie de l'habitat pour ce groupe taxonomique sont considérés comme très faibles et comme non significatifs.

**Reptiles :**

Les inventaires de terrain n'ont pas permis de contacter de reptiles cependant des habitats favorables sont présents à proximité de la zone d'emprise du projet. Ces habitats correspondent notamment aux zones de lisières et de fourrés.

La zone d'emprise du projet se situe uniquement sur des milieux agricoles peu favorables à la présence de reptiles. Aucun habitat favorable ne permet la présence d'individus en phase hivernale. La réalisation des interventions de débroussaillage et de terrassement, sur la zone d'emprise du projet, n'aura donc pas d'impact sur les individus en période hivernale.

Malgré l'absence de milieux favorables à l'herpétofaune sur la zone d'emprise du projet en période hivernale, il est possible de mettre à jour le calendrier des travaux afin de commencer les interventions lourdes dès le mois d'août. Ainsi, le risque de dérangement des individus pouvant se situer à proximité de la zone d'emprise du chantier sera diminué.

Pour rappel, le calendrier de travaux proposé dans le cadre de l'étude d'impact (MR3.1a – Adapter les travaux selon la phénologie des espèces protégées) est présenté ci-dessous. La période proposée pour les travaux s'étendait de début novembre à fin janvier.



Tableau 2 : Calendrier des travaux proposé dans l'étude d'impact

CALENDRIER DES TRAVAUX												
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Avifaune												
Chiroptères												
Amphibiens												
Reptiles												
Entomofaune et autres taxons de la faune invertébrés												
Global												

■ Risque nul ou limité. Les travaux peuvent démarrer durant cette période mais ils peuvent le cas échéant nécessiter la mise en œuvre de mesures spécifiques.  
■ Risque élevé où les travaux, s'ils débutent aux périodes indiquées, pourraient engendrer des effets non négligeables sur les espèces présentes.

Au vu des éléments présentés précédemment, les travaux lourds (débossaillage, terrassement) pourraient débuter dès le mois d'août soit après la période de reproduction de l'avifaune.

Ce nouveau calendrier entraînerait des interventions durant la période favorable aux chiroptères, aux reptiles et à l'entomofaune. Cependant la mesure d'évitement des travaux nocturnes (ME4.1a) permet de limiter de manière conséquente les impacts sur les chiroptères. De ce fait, la réalisation de travaux durant la période d'activité de ce taxon n'aura pas d'incidences significatives sur ces espèces (incidences résiduelles considérées comme très faibles). Pour l'entomofaune et les reptiles, les habitats présents au sein de l'emprise du projet ne sont pas favorables à ces taxons. Pour l'entomofaune, une espèce patrimoniale d'insecte a été contactée, il s'agit de l'Aeschne affine. Cette espèce est inféodée aux eaux stagnantes où elle se reproduit et se nourrit. Le risque de destruction en phase chantier se limite donc aux individus adultes en dispersion. Ces individus possèdent une capacité de fuite suffisante au vu de la mesure préconisant la limitation de vitesse des engins de chantier. Le risque de destruction d'individus est donc limité et l'incidence résiduelle pourra être considérée comme très faible et non significative.

Au vu de ces éléments, la réalisation des travaux dès le mois d'août n'entraînera pas d'incidences significatives sur les chiroptères, les reptiles et l'entomofaune. Le calendrier des travaux mis à jour est présenté ci-dessous.

Tableau 3 : Calendrier des travaux mis à jour

CALENDRIER DES TRAVAUX												
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Avifaune												
Amphibiens												
Global												

■ Risque nul ou limité. Les travaux peuvent démarrer durant cette période mais ils peuvent le cas échéant nécessiter la mise en œuvre de mesures spécifiques.  
■ Risque élevé où les travaux, s'ils débutent aux périodes indiquées, pourraient engendrer des effets non négligeables sur les espèces présentes.



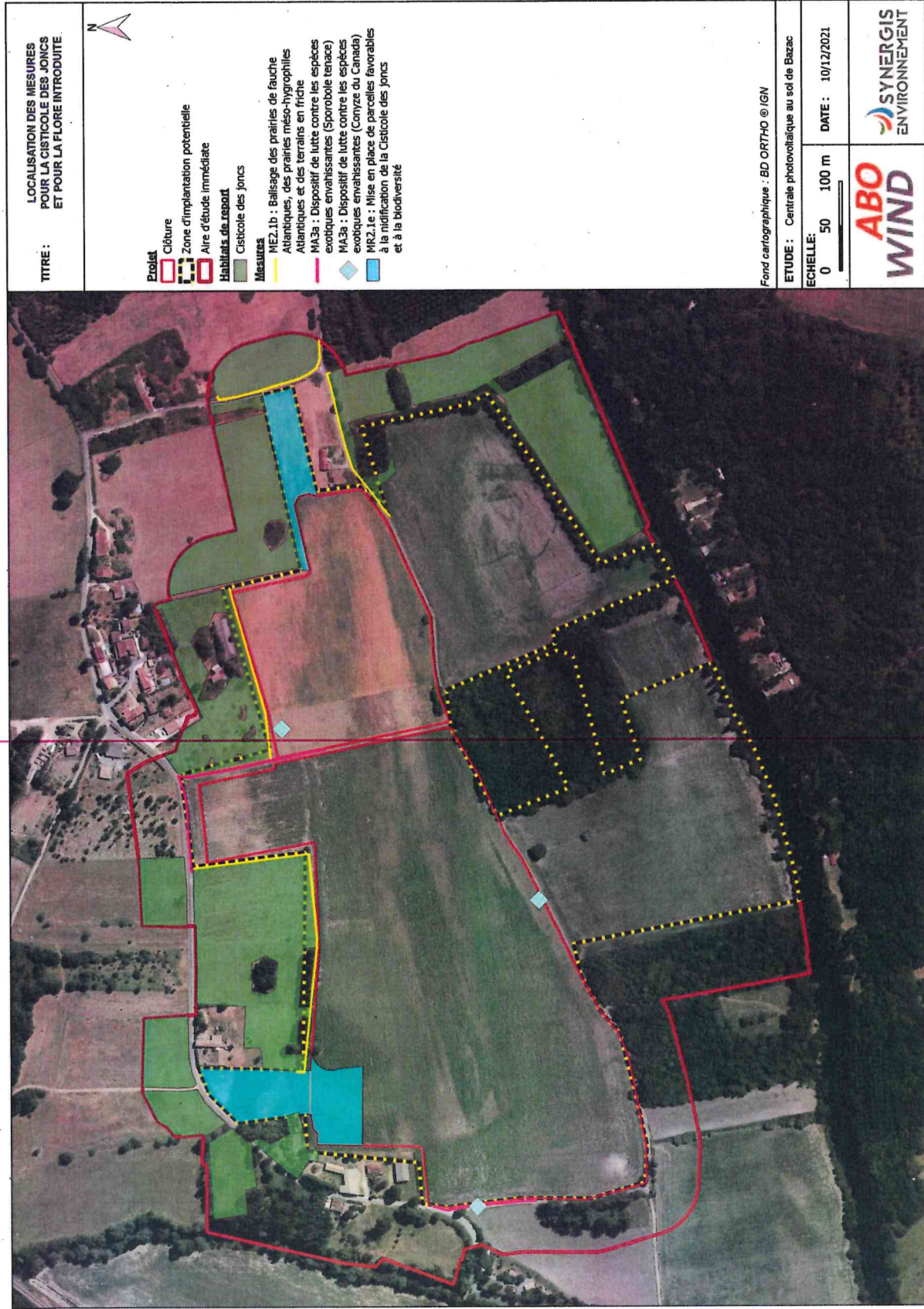


Figure 2 : Localisation des mesures pour la Cisticole des junces et la flore exotique  
27/12/2021



III. ANNEXES

III.1 Annexe 1 : Avis de la Direction Départementale des Territoires de Charente du 17 août 2021



Direction départementale  
des territoires

Affaire suivie par :  
Sébastien MARTEL, Agricultrice et Rurale / unité BIOPENA  
Tél. : 05.47.27.28.94  
Courriel : ddt@biodiversite.charente.gouv.fr

Angoulême, le 17 août 2021

Projet : Centrale photovoltaïque au sol  
Porteur de projet : Abowind  
Commune : Bazac

Objet : Contribution technique du SEAR au titre de la biodiversité et de Natura 2000, destinée à être reprise intégralement dans l'avis du services instructeur coordonnateur, au pétitionnaire.

PJ : Grille d'analyse

L'instruction de l'étude d'impact Environnementale a mis en lumière les éléments suivants :

Constat concernant Natura 2000 :

- Le site du projet intercepte le site Natura 2000 « Vallée de la Drooue de Brantôme à sa confluence avec l'Ale » et se situe à proximité immédiate du site « Vallée de la Tude ». Ce sont deux zones spéciales de conservation, désignées au titre de la directive Habitats-Faune-Flore. Les enjeux majeurs sont la Loure et le Vison d'Europe.
- Les zones humides, favorables au Vison et à la Loure, ont été évitées.

Concernant les Trames Vertes et Bleues et les continuités écologiques (corridors réservoirs) :

- Le projet se situe au cœur de réservoirs de biodiversité (systèmes bocagers et zones humides) identifiées dans le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine.

Concernant les espèces patrimoniales

- Concernant le Cisticole des joncs, l'absence d'impact n'est pas démontrée. L'enjeu sur site pour cette espèce est considéré comme « fort » (page 157). L'affirmation « compte tenu du faible enjeu de la seule espèce contactée » n'est pas fondée. La conclusion sur l'absence d'impact n'est donc pas justifiée.

49 rue du docteur-Christie Durcaelle  
16016 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.47.27.28.29  
www.charente.gouv.fr

1/2

Constat concernant la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC)

- Nous nous interrogeons sur la partie « Éviter » de la séquence pour le lieu d'implantation du projet : il est indiqué page 105 de l'étude d'impact, chapitre 4.1.3.B. - conclusion sur les atouts et contraintes du site :

« Le site du projet de Bazac présente différents atouts pour l'installation d'une centrale photovoltaïque, en particulier du fait de son emplacement géographique (gisement solaire important, pente faible compatible en l'état avec un projet de centrale solaire au sol, faible visibilité potentielle à distance du site). Parmi les enjeux spatialisés du site, on mettra en priorité les composantes suivantes :

- Parcelles filiales d'une activité agricole ;
- Zones d'habitations proches exposées à des visibilités directes sur la ZIP ;
- Zone Natura 2000 en partie incluse dans l'aire d'étude ;
- Parcelles agricoles, parcelles boisées, parcelles forestières, parcelles à caractère agricole ;
- Zones à risque d'inondation selon l'AZP de la DDT de Charente.

Ces atouts, avant tout, ces composantes qui ont guidé les choix d'implantation du projet. »

Cette conclusion est très surprenante. Aussi, au vu de ces contraintes liées par le porteur de projet, cette zone d'implantation aurait dû être évitée et d'autres scénarios d'implantation étudiés ; aucun argumentaire n'explique pourquoi ce site, au final, et malgré toutes ces contraintes, a été retenu.

- La séquence ERC a ensuite, en partie, été appliquée au sein même de la ZIP : l'implantation des panneaux photovoltaïques se fait en dehors des principaux enjeux écologiques du secteur. Mais il reste néanmoins quelques espèces patrimoniales impactées : Le Cisticole des joncs et l'Orchis bourillon.

Points réhabilités : Néant

Demande de compléments (sans blocage de l'instruction) :

- Concernant l'avifaune, l'étude doit montrer l'absence d'impact pour toutes les étapes du cycle de vie des oiseaux. Or, si la nidification, la migration et l'hivernage ont bien été prises en compte, il manque une étude concernant la disparition et/ou modification des zones d'alimentation pour certaines espèces (notamment les rapaces, comme le Circaète Jean-Le-Blanc par exemple).
- Concernant le Cisticole des joncs, présentant un enjeu fort et qui est nicheur au sein de la zone d'implantation des panneaux, une analyse plus poussée et/ou des mesures pour réduire l'impact doivent être présentées dans l'étude.
- Concernant l'Orchis bourillon, des prédictions sont nécessaires pour démontrer l'absence d'impact sur cette espèce (mesure de protection de pieds par exemple).
- Concernant le Corys du Canada, espèce exotique potentiellement envahissante, des mesures pour éviter sa propagation et réduire son emprise sont nécessaires.

Les données naturalistes brutes sont à verser sur <https://dmap01.senl-biodiversite.naturefrance.fr>.

Tous les résultats des suivis seront à transmettre au service Biodiversité de la DDT Charente.

Conclusion : La séquence ERC de la zone d'implantation du projet n'est pas déclinée et n'explique pas pourquoi le projet malgré toutes les contraintes listées, s'implante finalement ici. Le projet semble ensuite éviter les principales zones à enjeux sur le site, mais des compléments sont nécessaires afin de s'assurer de l'absence de perte nette pour la biodiversité.

Le chef de service,

La Cheffe d'unité  
Biodiversité et Préservation  
des espaces naturels et agricoles

2/2





### III.1 Annexe 2 : Retour par courriel de la Direction Départementale des Territoires de Charente du 24 novembre 2021

De : MALOUBIER Anne (Cheffe d'unité) - DDT 16/SUHL/ADS <anne.maloubier@charente.gouv.fr>  
 Envoyé : mercredi 24 novembre 2021 15:11  
 À : Gaston Bileitczuk <Gaston.Bileitczuk@abo-wind.fr>  
 Cc : BILLY Stéphane - DDT 16/SUHL/ADS <stephane.billy@charente.gouv.fr>; ROY Françoise - DDT 16/SUHL/ADS <francoise.roy@charente.gouv.fr>  
 Objet : BAZAC PC centrale photovoltaïque

Monsieur Bileitczuk,

Pour faire suite à notre conversation de ce jour, je vous prie de trouver ci-après pour information, les éléments émanant de l'avis DREAL Site Patrimoine Naturel.  
 En vous souhaitant bonne réception,



Dans un premier temps, il est important de souligner que la flore tardive n'a pas été prospectée.

De plus, au vu des informations transmises, le projet est susceptible de porter atteinte aux espèces relevant de l'article L 411-1 du Code de l'Environnement interdisant la destruction, l'altération et la dégradation des espèces protégées et de leurs habitats.

Notamment sur :

- la destruction potentielle d'individus de reptiles et d'amphibiens. En effet, la période hivernale limite le déplacement des amphibiens et des reptiles. Aussi, les travaux lourds notamment le décaissement métreraient d'être réalisés entre septembre et mi-novembre.

- la destruction des habitats pour l'ouïsine, notamment pour les espèces patrimoniales nicheuses ou potentiellement nicheuses des milieux semi-ouverts dont la Cisticole des Jones.

L'impact résiduel sur la Cisticole des Jones est jugé faible de par l'impact du projet sur les habitats favorables à la reproduction de cette espèce. Aussi, il est avancé que des habitats de report dont disponibles à proximité immédiate du projet, néanmoins aucune des cortès présentées ne semble le démontrer.

La conception du projet doit privilégier la recherche de mesures destinées à supprimer, puis réduire les atteintes aux espèces protégées. Bien que cette démarche semble avoir été menée dans le cadre de ce projet, il subsiste des impacts résiduels sur les espèces protégées.

Dans le cas d'une atteinte résiduelle avérée, des dérogations à ce régime de protection sont possibles dans des cas très limités. Pour cela un dossier de demande, conformément à l'article L.411-2, doit être révisé et doit notamment :

- démontrer qu'il n'existe pas de solutions alternatives satisfaisantes ;
- faire la preuve que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- démontrer l'intérêt public majeur du projet ;
- contenir un diagnostic écologique complet des espèces protégées impactées permettant de caractériser et quantifier l'impact du projet sur l'état de conservation de chaque espèce aux différentes échelles géographiques (locales, régionales, nationales) ;
- présenter les mesures appropriées d'évitement, de réduction d'impacts et, dans le cas où il subsisterait un impact résiduel non négligeable, de compensation.

Ainsi, la mesure d'accompagnement MA3c dont l'objectif est de recréer des habitats favorables à la nidification de la Cisticole des Jones semble s'apparenter à une mesure compensatoire.

Le contenu du dossier est précisé par l'arrêté inter-ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations.



Pièce annexée à l'arrêté

En date du 25 JAN. 2024

La préfète

Martine CLAVEL

# MEMOIRE EN REPONSE

## À l'avis de la MRAe

(Mission Régionale de l'Autorité environnementale)

### Dossier P-2022-12955



Parc agrivoltaïque de BAZAC  
Commune de Bazac – Département de la Charente (16)

**ABO**  
**WIND**

